



Département des Bouches-du-Rhône
Commune de NOVES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Version pour arrêt // avril 2023

Elaboration prescrite par DCM du 14 juin 2021

Sommaire

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
1. <i>Le cadre réglementaire du droit de l’affichage extérieur</i>	4
2. <i>Le RLP, une plus-value par rapport au RNP</i>	5
3. <i>Les objectifs du RLP de Noves</i>	6
4. <i>La procédure d’élaboration du RLP</i>	6
5. <i>Le contenu</i>	7
ANALYSE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE	8
1. <i>Notions de référence</i>	8
2. <i>Le Règlement National de Publicité</i>	8
3. <i>Les principales dispositions du RNP applicables sur la commune de Noves</i>	17
DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET PUBLICITAIRE	31
1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	32
1.1. <i>Contexte géographique et démographique</i>	32
1.2. <i>Contexte paysager</i>	33
1.3. <i>Contexte urbain</i>	37
1.4. <i>Contexte viaire</i>	41
1.5. <i>Contexte économique</i>	43
2. DIAGNOSTIC PUBLICITAIRE	45
2.1. <i>Méthodologie : une analyse quantitative complétée par une analyse qualitative</i>	45
2.2. <i>Diagnostic des publicités et préenseignes</i>	45
2.3. <i>Diagnostic des enseignes</i>	58
A.4.5 <i>Synthèse des enjeux</i>	65
ORIENTATIONS	67
1. LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES	69
2. LES ORIENTATIONS EN MATIERE D’ENSEIGNES	70
JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES	71
1. LA DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	72
<i>Une mobilisation de l’armature territoriale du PLU</i>	72
<i>Un découpage territorial justifié par les orientations et objectifs du RLP</i>	72
2. CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE	77
<i>Justification des dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes</i>	78
<i>Justification des dispositions relatives aux enseignes</i>	81
LEXIQUE	86

Préambule

1. Le cadre réglementaire du droit de l'affichage extérieur

Une réglementation spécifique de l'affichage comme support de publicité existe depuis la loi du 27 janvier 1902. A l'origine, il s'agissait de protéger le patrimoine historique, artistique et/ou culturel de l'apposition des « panneaux-réclames ». Les évolutions législatives ultérieures (loi du 20 avril 1910, décret-loi du 30 octobre 1935, loi du 12 avril 1943) ont progressivement élargi cet objectif à la protection du patrimoine naturel identifié (sites classés, monuments naturels) en même temps qu'elles s'appliquaient aux enseignes.

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier à ses difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Issu de la loi du 29 décembre 1979 et codifié aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, l'actuel droit de la publicité extérieure reflète cette aspiration plus large que la seule protection du patrimoine remarquable. En effet, l'article L.581-2 précise que c'est dans le but d'assurer la protection du cadre de vie, que des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont établies.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) complétée par le décret du 30 janvier 2012, s'est inscrite dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle et de réduction de la facture énergétique nationale. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de nouveaux leviers réglementaires. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches. Cela a conduit à l'élargissement des objectifs du droit de la publicité extérieure tout en demeurant dans une perspective environnementale.

Depuis la loi ENE, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) constituent des outils réglementaires qui permettent aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de réglementer la publicité extérieure dans un objectif de protection du cadre de vie des populations, tout en veillant à préserver la liberté d'expression.

L'article 18 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet au RLP d'encadrer les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines qui sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique dans le but de limiter les consommations énergétiques.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est une déclinaison locale de la réglementation nationale de l'affichage extérieur prévue par le Code de l'Environnement (parfois nommée « RNP »). C'est un document qui régit, majoritairement de manière plus restrictive que la réglementation nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur une commune donnée. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances visuelles, de maîtriser la publicité et les enseignes en tenant compte des spécificités du territoire pour lequel il est élaboré (entrées de ville, sauvegarde du patrimoine naturel).

2. Le RLP, une plus-value par rapport au RNP

2.1. Une adaptation de la réglementation aux spécificités du contexte local

Le RLP permet notamment une possibilité d'adaptation des règles nationales au regard :

- De la géographie du territoire : covisibilités, relief, etc. ;
- De l'organisation urbaine du territoire : zones d'activités, zones résidentielles, axes, etc. ;
- Des volontés politiques : volonté de préservation forte, etc. ;
- Du non-encadrement de certains paramètres par le RNP : dispositifs <1m², nouvelles technologies d'affichage, entre autres.

2.2. Avec un objectif de préservation toujours plus fort

Une obligation de proposer une réglementation plus contraignante (souvent plus vertueuse pour le territoire) que celle du RNP sur tout le territoire, sauf :

- Hors agglomération où la publicité reste toujours interdite ;
- Au sein des périmètres d'interdiction relative, où la publicité peut être réintroduite sous conditions de qualité de la réglementation établie (formats réduits, etc.).

2.3. Un document d'application immédiate

Un document d'application immédiate qui entraîne dès sa publication :

- Une obligation de mise en conformité des publicités et des préenseignes existantes dans un délai de 2 ans ;
- Une mise en conformité des enseignes existantes dans un délai de 6 ans.
- Une mise en conformité dans les 2 ans des publicités et des enseignes lumineuses dans les vitrines.

2.4. Une nouvelle répartition des compétences

L'approbation d'un Règlement Local de Publicité entraîne une nouvelle répartition des compétences entre préfet et Maire tant au niveau de l'instruction que du pouvoir de police.

L'instruction des demandes ainsi que le pouvoir de police relèveront des compétences communales.

A noter que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est et reste de compétence communale, et peut être instaurée qu'il existe ou non un RLP.

Le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un RLP. Comme évoqué précédemment, à compter du 1^{er} janvier 2024 en vertu de la loi dite Climat et Résilience et sous réserve de l'adoption d'une loi de finances compensant les charges résultant des compétences transférées, le pouvoir de police appartiendra aux maires, que les communes soient dotées ou non d'un règlement local de publicité. De surcroît, le pouvoir de police pourra être transféré

au Maire de Noves, sauf opposition dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), du Préfet de région ou du service de l'aviation civile.

L'accord de l'ABF est nécessaire pour les autorisations d'enseignes dans un périmètre de 500 m par rapport au monument historique lorsqu'il existe un RLP, 100 mètres en absence de RLP. Le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui comptent plus de 10 000 habitants.

3. Les objectifs du RLP de Noves

La commune de Noves a prescrit l'élaboration de son RLP en date du 14 Juin 2021, et s'engage à ce que le document poursuive les objectifs suivants :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville qui constituent un des facteurs importants de l'attractivité touristique, commerciale et résidentielle de Noves ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville (route de Marseille, route de Tarascon, etc.) ;
- limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication.

4. La procédure d'élaboration du RLP

Au regard des dispositions de la loi Grenelle II, la procédure d'élaboration d'un RLP est identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, sous quelques réserves. Les principales étapes sont :

- Le diagnostic et les orientations ;
- La transcription réglementaire des orientations en règlement et en zonage ;
- Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet.

Ci-dessous, un rappel des temps forts de l'élaboration du RLP :



5. Le contenu

Le Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- Un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, et définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus ;
- Un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone ;
- Des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire, également représentées sur un document graphique avec l'arrêté municipal fixant lesdites limites.

Le RLP peut en outre comporter d'autres éléments permettant de faciliter la compréhension du document tels qu'un glossaire, des schémas explicatifs, etc.

Analyse des dispositions juridiques applicables sur le territoire

1. Notions de référence

Le champ d'application de la réglementation suppose d'identifier les dispositifs visés par la réglementation et les lieux où les règles du RNP s'appliquent.

1.1. Le code de la route

Le code de la Route contient des articles en lien avec l'affichage extérieur mais qu'il n'est pas envisageable de saisir pour justifier des choix opérés dans le cadre du RLP qui relève bien du code de l'Environnement.

Le code de la Route stipule notamment que :

- Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes : comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ou alors comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.
- Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.
- Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

1.2. La convention Européenne du Paysage

« Le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ». (Convention européenne, 20 octobre 2000).

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RBNP) du 8 août 2016 désigne le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ». Le paysage évolue et nécessite d'être accompagné pour maîtriser le cadre de vie et assurer sa qualité. Sans pour autant mettre sous cloche ou « muséifier » le paysage il s'agit de le conforter dans ses dimensions patrimoniales et contemporaines, dans le respect des modes de vie.

2. Le Règlement National de Publicité



Comme évoqué précédemment, le Règlement Local de Publicité (RLP) constitue une déclinaison locale du droit environnemental de l'affichage : lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci vient adapter le régime général (le RNP) sur certains points réglementaires. Pour tout

ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du Règlement National de Publicité en vigueur demeurent opposables.

2.1. Le champ d'application du RNP

2.1.1. Trois catégories de dispositifs concernées

Trois catégories de dispositifs identifiés par le Code de l'Environnement font l'objet de règles spécifiques :

<p>» Les enseignes (art. L581-3 du CE) : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Dispositif installé sur la façade commerciale ou l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription, forme ou image➤ Elle concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, ...)	 <p>ENSEIGNE</p> <p>ENSEIGNE SUR FAÇADE</p> <p>Illustration d'une enseigne sur façade. Le mot "ENSEIGNE" est écrit en lettres capitales au-dessus d'une structure qui surmonte une entrée de bâtiment. En dessous, une bannière noire avec le texte "ENSEIGNE SUR FAÇADE" est visible. On aperçoit également des vitrines et des portes de l'entrée.</p>
<p>» Les publicités (art. L581-3 du CE) : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention</p>	 <p>PUBLICITÉ</p> <p>Illustration d'une publicité sur chevalet. Un rectangle noir avec le mot "PUBLICITÉ" en lettres capitales blanches est soutenu par deux pieds gris.</p>

» *Les préenseignes (art. L581-3 du CE) : toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée*



2.1.2. Les supports spécifiques

- » Le **mobilier urbain** peut, pour certains types de mobiliers urbains et à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité. C'est le cas pour (Art. R581-42 à 47 du CE) :
 - Les abris destinés au public ;
 - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public ;
 - Les colonnes porte-affiches ;
 - Les mâts porte-affiches ;
 - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

A noter toutefois que les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (Art. R581-45 du Code de l'environnement) et que les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46 du code de l'environnement).



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité // Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure MEDDE

- » Les **bâches** comprennent les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ainsi que les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier. (Art. R581-53 du Code de l'environnement).
- » Les enseignes et préenseignes temporaires désignent :
 - Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- » **L'affichage d'opinion** : conformément à l'article L.581-16 du Code de l'environnement, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites communément « d'affichage libre ». L'article R.581-2 fixe la surface minimum attribuée dans chaque commune.

2.1.3. Les dispositifs qui ne relèvent pas du RNP

Par ailleurs, il existe également certains dispositifs de publicité qui ne relèvent pas du champ de compétence du RNP, ce sont pour les principaux :

- Les Signalisations d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information Service (RIS) : ces dispositifs se caractérisent par la matérialisation sur un même support via un dispositif de « réglettes » qui permettent d'harmoniser et regrouper les informations tout en donnant une meilleure lisibilité aux activités économiques ;
- Les chartes commerciales communales ;
- Les chartes signalétiques de Parc Naturel Régional (par exemple) ;
- La publicité sur véhicule pour les véhicules de transport en commun, les taxis, les véhicules personnels ou professionnels lorsqu'ils ne sont pas utilisés et équipés à des fins essentiellement publicitaires ;
- Les dispositifs localisés à l'intérieur d'un local, à l'exception, depuis la loi dite Climat et Résilience d'août 2021, des enseignes et publicités lumineuses.



2.2. Une définition des agglomérations qui conditionne le cadre réglementaire

Pour l'application de la réglementation de la publicité, la notion d'agglomération est utilisée à deux fins :

- Déterminer où la publicité est autorisée ou interdite. Pour cela, il convient de fixer les limites physiques de l'agglomération. C'est le sens géographique de la notion.
- Déterminer le type de dispositifs et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de chacune des agglomérations comprises au sein d'une commune. C'est le sens démographique de la notion.
-

2.2.1. La définition des limites d'agglomération

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire par principe la publicité hors agglomération et de l'admettre par principe en agglomération. L'article L. 581-7 qui fixe ce principe précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du Code de la Route.

La notion d'agglomération au sens du Code de la Route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route).

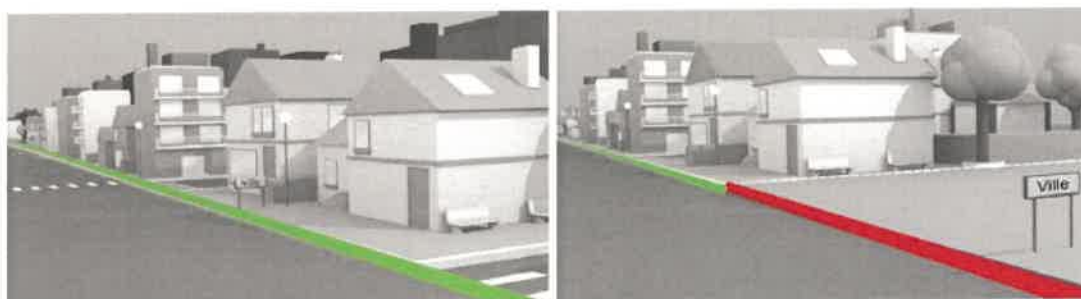
Toutefois, dans le cadre de la réglementation de la publicité, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134).

La réalité physique de l'agglomération correspond aux espaces bâtis caractérisés par :

- Un espacement entre bâtis de 50 mètres ;
- Une densité minimale de 10 bâtiments ;
- Des bâtiments proches de la route ;

En application de ces principes, les limites d'agglomération ont été définies via les traitements géomatiques successifs suivants :

Le traitement s'est basé sur les bâtiments de plus de 30m² afin d'exclure de l'analyse les bâtis qui ne sont pas destinés à l'habitat ou au commerce. Une zone tampon de 25m a ensuite été appliquée à chacune des entités. Dès lors qu'entre les bâtiments la zone tampon ne se touche pas, cela signifie que l'inter-distance est supérieure à 50 mètres et on considère alors qu'il n'y a plus de continuité urbaine.



Dans l'agglomération / Hors agglomération

La notion d'agglomération mobilisée dans le cadre de la réglementation de l'affichage extérieur // Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure ME

La commune de Noves compte 2 agglomérations :

- L'agglomération principale, qui regroupe le centre-village et la grande majorité des quartiers résidentiels de la commune,
- L'agglomération des Paluds-de-Noves, hameau situé au sud du territoire communal.

La carte ci-après illustre les limites des deux agglomérations de Noves.

Périmètres d'agglomérations

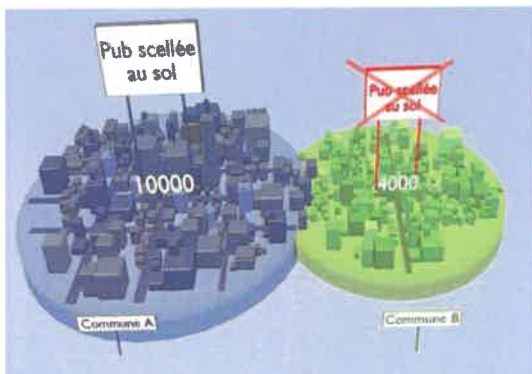
- 📍 Emplacement des panneaux d'agglomération
- ▭ Périmètre d'agglomération ajusté à la réalité bâtie du territoire



2.2.2. La définition de la population au sein des agglomérations

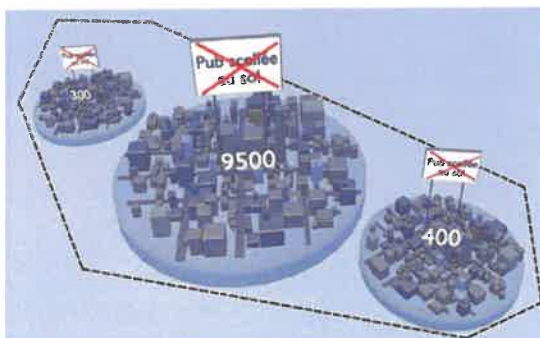
Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée.

Le code de l'Environnement fixe un seuil de 10 000 habitants, en-deçà ou au-dessus duquel l'encadrement de l'affichage extérieur varie. Dans ce cadre, le décompte de la population au sein de chaque agglomération de la commune est stratégique et conditionne l'encadrement des dispositifs sur le territoire. Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune (CE, 26/11/2012, ministre de l'Écologie, du développement durable et du logement c/ Sté Avenir, req. n°352916). Cette solution interdit de considérer comme constituant une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes, l'une jouxtant l'autre. Lorsque la commune est composée de plusieurs agglomérations, il convient de décompter la population dans chacune d'entre elles.



La population au sein des agglomérations – cas d'une urbanisation continue sur deux communes // Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure MEDDE

Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.



La population au sein des agglomérations – cas de plusieurs agglomérations au sein d'une seule commune // Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure MEDDE

La population de la commune (pointillée) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

Noves comporte deux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

2.2.3. Unité urbaine et population communale

Le code de l'Environnement fait également référence à la notion d'unité urbaine à laquelle s'applique des seuils de population (seuils de cent mille habitants et de huit cent mille habitants). En fonction de l'appartenance ou pas à des unités urbaines de plus de 100 000 ou 800 000 habitants différentes règles de publicités et d'enseignes s'appliquent.

Noves appartient à l'unité urbaine d'Avignon, qui compte 97 communes et regroupe plus de 500 000 habitants.

3. Les principales dispositions du RNP applicables sur la commune de Noves

3.1. Le régime des publicités et pré-enseignes

3.1.1. La règle nationale des interdictions : périmètre d'interdiction absolue et périmètre d'interdiction relative

Dans l'objectif de préserver le cadre de vie, la publicité est très strictement encadrée dans certains périmètres institutionnels spécifiques. Le Code de l'Environnement définit ainsi des secteurs d'interdiction absolue de publicité et de préenseigne et des périmètres d'interdiction relative où la publicité et les préenseignes peuvent être réintroduites via un Règlement Local de Publicité.

Périmètres d'interdiction absolue	Périmètres d'interdiction relative
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hors agglomération (hormis pour les préenseignes dérogatoires et périmètres commerciaux exclusifs de toute habitation). 	<p>A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; ➤ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; ➤ Dans les parcs naturels régionaux ; ➤ Dans les sites inscrits ; ➤ A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS) ; ➤ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; ➤ Dans les zones spéciales de
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; ➤ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; ➤ Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles (Art. L581-4 CE). 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les espaces boisés classés (EBC des PLU(i)) identifiés en agglomération ; ➤ Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue 	

Périmètres d'interdiction absolue	Périmètres d'interdiction relative
esthétique ou écologique, figurant au sein des PLU(i) (Art. R581-30 CE).	conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au sol, dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute (Art. R581-31 CE). 	(Art. L581-8 CE)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée et 20 m hors agglomération. (Art. R. 418-6 et R. 418-7 Code de la Route) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La publicité peut être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation. (Art. L581-7 CE)

Plus de 90% du territoire correspondant à une trame agro-naturelle et à des espaces hors agglomération, ne peut recevoir de publicité.

Concernant les secteurs d'interdiction relative, des lieux de possible réintroduction de la publicité et des préenseignes sont présents sur le territoire, il s'agit des périmètres de 500m autour des monuments historiques.

La carte ci-après localise les espaces au sein desquels aucune publicité ou préenseigne ne peut être implantée, comme le stipule le RNP (interdiction absolue) ou bien les espaces au sein desquels le RLP est compétent pour réintroduire de la publicité (interdiction relative).

Périmètres réglementaires spécifiques aux publicités et préenseignes

-  Périmètre d'agglomération
- Zones d'interdiction stricte de publicité
 -  Monuments historiques
 -  Espaces boisés classés du PLU en agglomération
 -  Zone tampon de 20m autour de l'autoroute A7
- Zones d'interdiction "relative" de publicité
 -  Aux abords des monuments historiques, en agglomération

Centre-village



Les Paluds de Noves



•

3.1.2. Les supports de publicité interdits

Le RNP définit des dispositifs spécifiques interdits dans l'ensemble des agglomérations, quelle que soit leur typologie.

Ainsi, la publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) (Art. R581-27 CE) ;
- sur les arbres (Art. R581-4 CE) ;
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (Art. R581-22 CE) ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (Art. R581-22 CE) ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (Art. R581-22 CE) ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public (Art. R581-22 CE) ;
- sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière (Art. R418-3 CR).

3.1.3. Les règles d'implantation sur la parcelle ou le bâtiment

•

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R581-27 CE). Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.



La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol (Art. R581-27 CE).

La saillie sur façade maximale d'une publicité non lumineuse est de 0,25m (Art. R581-28 CE).

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (Art. R581-33 CE).

•

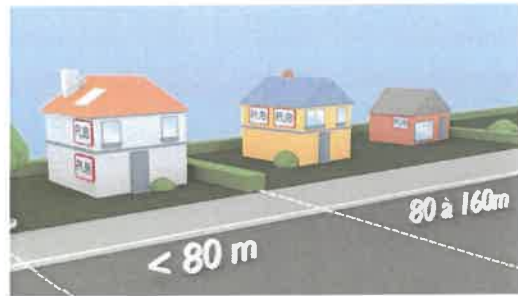
3.1.4. La règle nationale de densité

Afin de limiter le nombre de dispositifs publicitaires susceptibles d'être implantés dans une agglomération, l'article R.581-25 du Code de l'environnement fixe une règle de densité en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique.

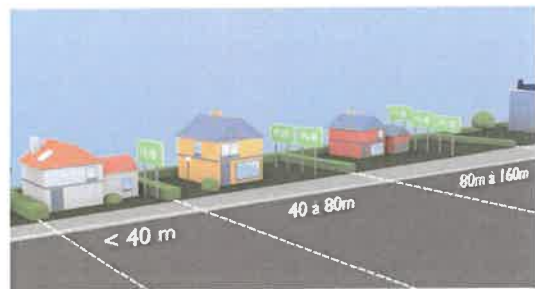
Les dispositifs scellés au sol double face sont considérés comme un seul dispositif dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos, sans séparation visible.

» Sur le **domaine privé** (Art. R581-25 du code de l'environnement) :

- Dispositifs muraux : lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...). Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80 mètres entamée.



- Dispositifs scellés ou apposés au sol : lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres. Sous la même réserve que précédemment, deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à quarante mètres. Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80 mètres entamée.



A noter que le RNP permet ainsi d'implantation de doublons.

» Sur le **domaine public** (Art. R581-25 du Code de l'environnement) : le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur le domaine public est déterminé par la longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante. Un dispositif par tranche de quatre-vingts mètres peut être installé au droit de l'unité foncière. Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, aucune règle d'interdistance n'est imposée.

Ils peuvent ainsi se « cumuler » avec les dispositifs installés sur le domaine privé.

3.1.5. Le graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base (Art. R581-39 CE).

3.1.6. L'affichage d'opinion

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante (Art. R581-2 à 5 CE) :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Avec 5 847 habitants (chiffre INSEE 2019), la commune de Noves doit réserver au moins 6 m² à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations

-

3.1.7. La publicité lumineuse

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel (Arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique), portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

La publicité numérique supportée par le mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, qu'elles appartiennent à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou non.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les publicités lumineuses ne sont pas soumises à une modalité d'extinction. Des modalités d'extinctions peuvent cependant être mises en place dans le cadre d'un RLP.

-
-

3.1.8. Les règles de hauteur et de format selon les typologies d'agglomération

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ou aux agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Noves, bien que comptant moins de 10 000 habitants, appartient à l'aire urbaine d'Avignon qui comptabilise plus de 500 000 habitants.

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence		
Dispositifs	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale Art. R581-26 CE	12 m ²	7,5 m
Publicité scellée ou apposée au sol Art. R581-31 CE	12 m ²	6m
Publicité sur mobilier urbain Art. R581-43 à 48 CE	2 m ² sur abris destinés au public, kiosques et mats porte-affiche 12 m ² pour les MUPI Aucune pour les colonnes porte-affiches	6 m

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence		
Dispositifs	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Bâches Art. R581-53 CE	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception) Bâches interdites dans les agglomérations de -10 000 habitants	Non réglementé
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle Art. R581-56 CE	Non règlementé	Non réglementé
Publicité de petit format Art. R581-57 CE	1 m ² Cumulée : 2m ² et 1/10 ^e de la surface de la devanture commerciale	Non réglementé

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique		
Dispositifs	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale Art. R581-34 CE	8 m ²	6 m
Publicité scellée ou apposée au sol Art. R581-34 CE	8 m ²	6 m
Publicité sur mobilier urbain Art. R581-43 à 48 CE	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m ² pour les MUPI Aucune pour les colonnes porte-affiches	6 m
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle Art. R581-56 CE	50 m ²	Non réglementé
Publicité sur toiture Art. R581-38 CE	Non règlementé	Fonction de la hauteur de la façade

3.1.9. Les règles applicables aux dispositifs spécifiques

» Les bâches

Le RNP prévoit des dispositions applicables à la publicité lorsqu'elle est apposée sur une bâche. Deux types de bâche sont visés :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

La publicité ne peut être installée sur une bâche, qu'elle soit de chantier ou publicitaire, qu'après autorisation et uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants indépendamment de l'unité urbaine. De ce fait, **les bâches publicitaires sont interdites dans la commune de Noves.**

» Les dispositifs de petit format intégrés aux devantures commerciales ou « micro-affichage »

L'article L.581-8 du Code de l'Environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R.581-57, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m².

La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².

» Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'article L.581-9 permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des **manifestations temporaires.**

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de dix mille habitants, indépendamment de l'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. De ce fait, **les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans la commune de Noves.**

» Les dispositifs publicitaires implantés dans l'emprise des équipements sportifs

Quelle que soit la population de l'agglomération, des dispositifs publicitaires peuvent être implantés dans l'emprise des **équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places** dans des conditions d'emplacement, de surface et de hauteur dérogatoires par rapport aux règles nationales applicable aux autres publicités (art. L581-10 CE). **La commune de Noves ne disposant pas d'un stade d'une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, les dispositifs publicitaires implantés dans l'emprise des équipements sportifs y sont de fait interdits.**

» Les dispositifs publicitaires sur véhicule

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques.

Ils ne peuvent circuler en convoi ni rouler à une vitesse anormalement réduite, c'est-à-dire à une vitesse moindre que le trafic. La surface cumulée des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (Art. R.581-48).

» Les préenseignes dérogatoires

Par principe, les préenseignes sont soumises au régime de la publicité, ce qui explique que le présent diagnostic ne les évoque pas de manière spécifique (art. L.581- 19 du Code de l'environnement).

Toutefois, contrairement à ce qui s'applique pour les publicités, **les préenseignes suivantes sont autorisées par dérogation hors agglomération** (art. L.581-7 du Code de l'Environnement) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir par des entreprises locales** ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite.

Les dimensions des dispositifs admis ne peuvent excéder **1 m en hauteur et 1,5 m en largeur** tout en veillant à ce que cette hauteur n'excède pas 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Ils doivent par ailleurs être **implantés à moins de 5 km de l'activité signalée** et portés à 10 km lorsqu'il s'agit de signaler les monuments historiques.

Leur nombre est limité à 2 par activité signalée, porté à 4 dispositifs pour les monuments.

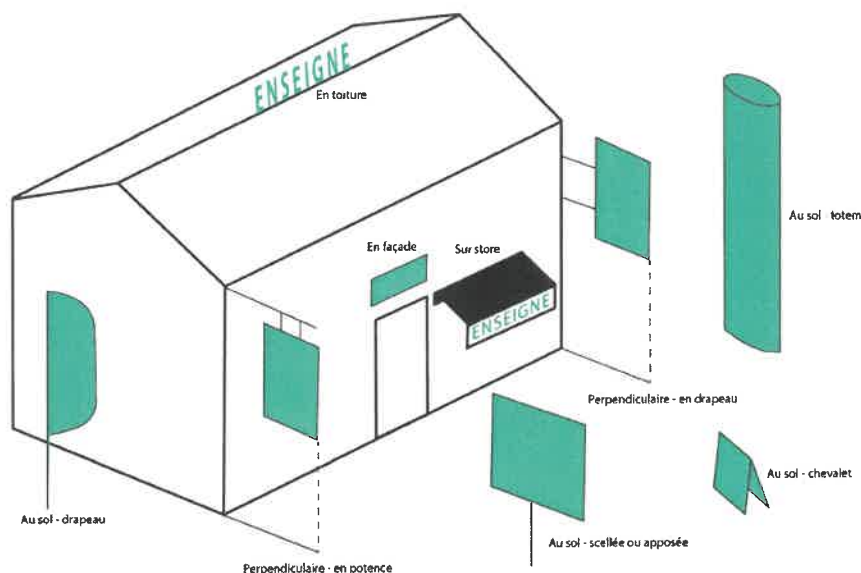
Depuis le 13 juillet 2015, les activités autres que celles énumérées ci-dessus ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. Il s'agit de la signalisation d'intérêt local (SIL) « *qui a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les services et activités liés au tourisme et au voyageur en déplacement* » et qui ne doit pas être confondue avec les dispositifs dit de « micro-signalétique » que les communes mettent en place pour signaler en agglomération commerces et équipements publics (voir plus loin).

Ces dispositifs sont régis par le code de la route. Le RLP peut uniquement harmoniser ces dispositifs.

-
-

3.2. Le régime des enseignes

Les dispositions du RNP applicable aux enseignes sont différentes selon qu'elles sont installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, posées à plat ou perpendiculairement à un mur ou scellées au sol ou directement installées sur le sol. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.



3.2.1. Les dispositifs spécifiques interdits

Sont interdites :

- Les enseignes apposées **perpendiculairement** à une fenêtre ou un balcon (Art. R581-61 CE) ;
- Les **enseignes clignotantes**, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (Art. R581-59 CE).
-

3.2.2. L'implantation des dispositifs

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R581-60 CE).

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (Art. R581-61 CE).

Les saillies maximales autorisées sont les suivantes :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres (Art. R581-60 CE)
- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres (Art. R581-60 CE)
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres (Art. R581-61 CE).

Lorsqu'elles sont installées sur auvent ou marquise, elles ne peuvent dépasser 1 m de haut (Art. R.581-60 du Code de l'environnement).

Les enseignes apposées sur balcon et balconnet ne peuvent excéder en hauteur la hauteur du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance

inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Art. R581-64 CE).

3.2.3. Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (Art. R581-62 CE). Dans ce cas, les panneaux de fond ont une hauteur limitée à 0,50 mètre. La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres.

Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, la hauteur des enseignes ne doit pas dépasser 20 % de cette hauteur dans une limite de 6 m. La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m² à l'exception des établissements culturels, c'est-à-dire les salles de cinéma, les salles de spectacle et les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

3.2.4. Les enseignes lumineuses

Concernant les enseignes lumineuses (Art. R581-59 CE), elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Il n'y a pas de distinction entre les typologies d'agglomérations.

Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

3.2.5. Les enseignes en façades

La surface cumulée des enseignes murales parallèles et/ou perpendiculaires ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface maximale cumulée des enseignes est portée à 25 %.

3.2.6. Les enseignes scellées ou apposées au sol

Les dispositions régissant les conditions d'implantation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas conditionnées par le nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont implantées.

Ainsi, comme la publicité scellée au sol, lorsque l'enseigne fait plus de 1 m², elle ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Toutefois, deux enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Une règle de densité, distincte de celle de la publicité, s'applique uniquement aux enseignes de plus de 1 m² ; un dispositif simple ou double face maximum, placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

3.2.7. Les dispositions spécifiques applicables aux communes de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

1.	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol Art. R581-64 CE Art. R581-65 CE	6 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur ≥ 1m 8 m de haut si largeur < 1m	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² ou égales à 1 m ² : non réglementé

3.3. Le régime des dispositifs temporaires

3.3.1. Les préenseignes temporaires

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités et notamment sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse 1 m et leur largeur 1,50 m (Art. R.581-6 CE).

Hors agglomération, les préenseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si (Art. R581-71 CE) :

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur ;
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

3.3.2. Les enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes (Art. R581-70 CE).

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R581-70 et 60 CE).

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (Art. R581-70 et 61 CE).

Les saillies maximales autorisées sont les suivantes :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres (Art. R581-70 et 60 CE) ;
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres (Art. R581-70 et 61 CE).

Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (Art. R581-64 CE).

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m²) (Art. R581-70 et 62 CE).

La surface des enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol (Art. R581-70 CE).

Diagnostic territorial et publicitaire

1. Diagnostic territorial

Le diagnostic territorial vise à caractériser les différentes composantes de la commune au regard de leurs enjeux urbains, paysagers, environnementaux, architecturaux et patrimoniaux, de mobilité ou encore économiques et de les mettre au regard des enjeux d’affichage extérieur, pour appréhender le territoire dans sa globalité. L’objectif est d’identifier les conditions d’une intégration harmonieuse des dispositifs publicitaires dans leur environnement.

Le diagnostic territorial du RLP n’est pas un diagnostic exhaustif. Il se concentre essentiellement sur les principales caractéristiques du territoire susceptibles d’être impactées par les dispositifs publicitaires et les enseignes. Les données présentées sont issues du PLU de Noves.

1.1. Contexte géographique et démographique

Située en région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur, à l’extrémité Nord du département des Bouches-du-Rhône, la commune de Noves et son hameau des Paluds-de-Noves se situent aux abords de la Durance dans le canton de Châteaurenard.

Noves se situe géographiquement à :

- 15 km d’Avignon, Cavaillon et Saint-Rémy-de-Provence,
- 35 km d’Arles et Salon-de-Provence.



D'une superficie de 2 792 hectares, la population est estimée à 5 847 habitants environ en 2019.

1.2. Contexte paysager

1.2.1. Un paysage marqué par l'agriculture

Il peut être distingué quatre grandes entités paysagères sur le territoire communal :

- La plaine agricole de la Durance,
- La colline du Rougadou,
- Le plateau agricole de Petite Crau,
- Les entités urbaines (le village et le hameau des Paluds de Noves).



Rapport de présentation du PLU de Nove – Auddicé environnement

La plaine agricole de la Durance

Le paysage de la plaine de la Durance est l'expression d'une agriculture irriguée. Les roubines et canaux forment un chevelu hydraulique dont le cours d'eau principal est le Grand Anguillon qui traverse la commune dans un axe Nord-Sud. La plaine agricole est également caractérisée par de nombreuses haies brise-vents selon une orientation Est-Ouest. La plaine est particulièrement mitée avec de nombreuses exploitations sur

l'ensemble du territoire mais également des constructions non agricoles ou d'anciennes constructions agricoles qui ont perdu leur vocation première.

» **La colline du Rougadou**

Elle fixe la limite Ouest du territoire communal. Elle s'étend sur le territoire des communes de Noves et Châteaurenard et constitue un véritable poumon vert et un lieu de promenade pour les Novais, les habitants des communes aux alentours et des touristes. Un sentier botanique a été créé. Ce massif ne fait l'objet d'aucune protection au niveau environnemental. Depuis la colline, des points de vue s'ouvrent sur la ville et les massifs environnants (Mont Ventoux, massif des Alpilles, massif du Luberon, etc.).

» **Le plateau agricole de Petite Crau**

Depuis le chemin des crêtes, la poursuite vers le Sud du territoire amène sur le plateau de Petite Crau qui se trouve en surplomb par rapport au reste de la plaine agricole. Cette partie du plateau est beaucoup moins mitée que la colline du Rougadou ou la plaine de la Durance. Il s'agit d'un plateau agricole où se mêlent vignes, oliviers, vergers et serres. Elle est classée en partie en ZNIEFF de type II. Le passage de ce plateau à la plaine se fait par la RD26 et offre un large panorama sur les Alpilles et des terrains en vignes en contrebas de la route.

» **Les entités urbaines**

La commune est caractérisée par deux entités urbaines distinctes :

- Le village avec le centre ancien et les extensions urbaines,
- Le hameau des Paluds de Noves situé au Sud du territoire communal à 4 km du village.

Dans le cadre du RLP

Un cadre de vie riche et diversifié qu'il faut prendre en compte afin d'assurer une bonne intégration de l'affichage extérieur ;

Un caractère rural à préserver de la banalisation ;

Une attention particulière à porter aux transitions entre espaces naturels et espaces habités.

1.2.2. Un patrimoine naturel riche et des continuités écologiques globalement fonctionnelles

» **Les zones naturelles d'intérêt reconnu**

La commune de Noves dispose d'un patrimoine écologique important dû à l'existence d'habitats variés, notamment liés à la présence de l'eau.

Trois Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées sur le territoire :

- La ZNIEFF de type I « la basse Durance, du barrage de Bonpas à la petite Castelette », dont la ripisylve à peupliers avec des formations méditerranéennes matures et parfois bien conservées accueille plusieurs espèces faunistiques intéressantes.
- La ZNIEFF de type II « La basse Durance », zone d'intérêt considérable sur le plan écologique et située dans le prolongement de la ZNIEFF pré-citée.
- La Z.N.I.E.F.F. Type II « Petite Crau », composée essentiellement de cultures céréalières, vignes et prairies de fauche et dont l'intérêt écologique tient principalement dans la présence d'une avifaune méditerranéenne de milieux ouverts.

La Durance est classée en zone Natura 2000 au titre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS). L'ensemble formé par ce cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes fraîches et humides de l'amont. La Durance présente par endroit un lit en tresse et une ripisylve encore bien conservée sur certains tronçons. Ce milieu accueille une grande diversité faunistique et floristique.

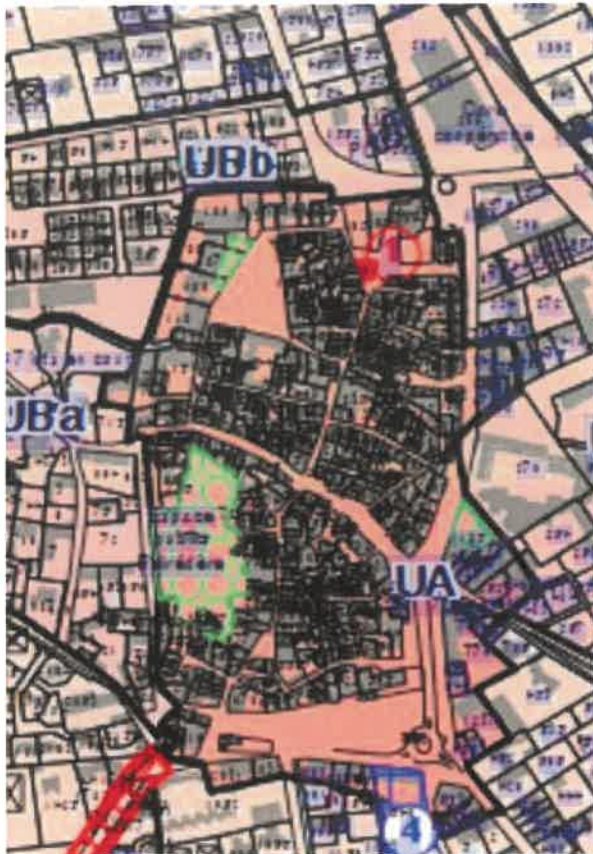
La rivière assure un rôle fonctionnel important pour la survie de faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que les poissons migrateurs), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Le développement économique joue un rôle majeur dans la vallée de la Durance. Ainsi, la construction et l'entretien d'infrastructures qu'elles soient routières, ferroviaires, industrielles, etc. engendrent une dégradation des habitats rivulaires et aquatiques et le dérangement de la faune. Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) veille alors à concilier aménagement et conservation de la biodiversité. Un contrat de rivière a été mis en place à cet effet.

En outre, le SDAGE identifie au nord de la commune une zone humide, comprenant la Durance et sa ripisylve ainsi qu'un vaste espace agricole jusqu'à la route de Cabannes.

Enfin, trois espaces naturels sont conservés au titre des « espaces boisés classés » sur la commune de Noves. Ils concernent de petites entités :

- l'esplanade du Château ;
- la place Lagnel ;
- la cour du bar jouxtant le groupe scolaire.



Espaces boisés classés

Zonage - PLU de Noves

» *Des corridors écologiques à renforcer*

A l'échelle communale, le corridor écologique principal est représenté par le lit et les rives de la Durance. Ce dernier possède une double fonction de connexion aquatique et terrestre. Dans une moindre mesure mais dont leurs rôles sont tout de même très importants, le Grand Anguillon, le Petit Anguillon, la Roubine de Verquières et les divers canaux d'irrigation constituent un maillage indispensable à la vie aquatique et au déplacement de la biodiversité.

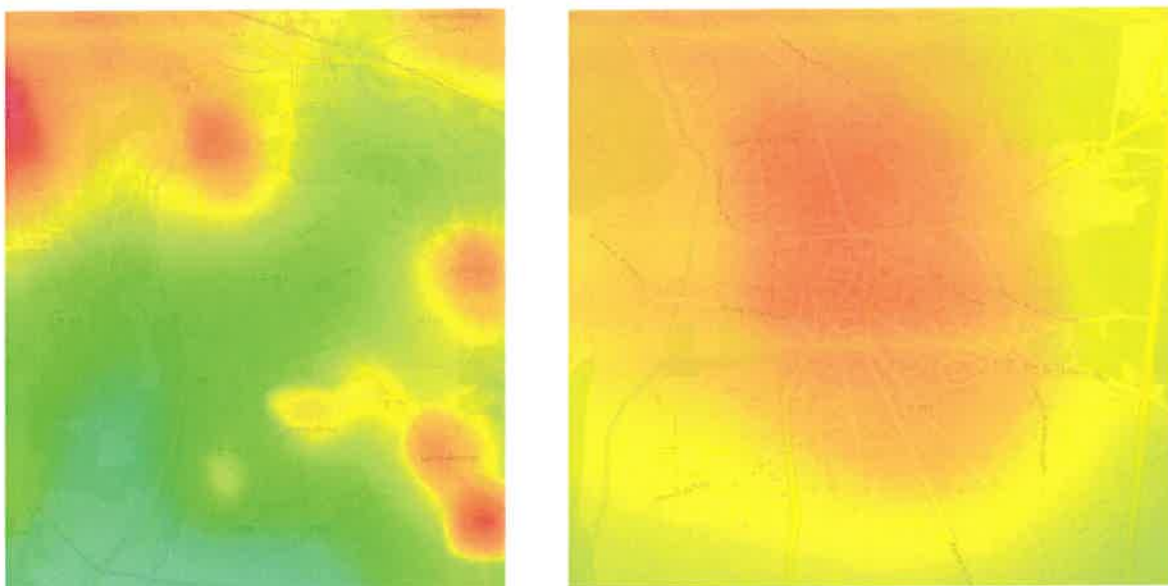
Les boisements (le Rougadou notamment) associés aux haies plurispécifiques des espaces agricoles représentent des espaces utilisés par la faune et la flore terrestre, qui permettent une connexion entre les corridors aquatiques et terrestres de la commune. Les boisements à l'ouest de la commune poursuivis de l'îlot des prairies de la Petite Crau permettent une connexion vers la chaîne des Alpilles.

Enfin, l'espace agricole forme une trame indispensable au fonctionnement des liens écologiques.

La carte proposée ci-après indique les corridors communaux principaux potentiels identifiés à partir d'une pré-étude par photo aérienne. Les grands axes, corridors et réservoir de biodiversité reprennent les zones naturelles d'intérêt du territoire et sont affinés vis-à-vis de leur fonctionnalité sur le territoire de Noves. Au sud-ouest, la Petite Crau est un îlot de biodiversité mais également fonction de transition avec d'autres espaces de la commune. Sa transition à l'est est à préserver et renforcer.

En centre-ville, la commune a identifié le parc du belvédère de l'ancien château et deux espaces place Lagnel et boulevard de la République comme trave verte du centre urbain avec le classement en espace boisé classé.

La commune de Noves subit une pollution lumineuse importante et principalement localisée en son centre et le long des axes de transport. A la fois perturbatrice de la biodiversité nocturne et consommatrice d'énergie, la pollution lumineuse est un enjeu majeur qu'il s'agit de maîtriser.



La pollution lumineuse sur la commune de Noves (source : Avex)

Dans le cadre du RLP

Un affichage extérieur qui ne doit pas dégrader la richesse écologique et ne doit pas fragmenter les continuités ;

Maîtriser les vecteurs de pollution lumineuse.

1.3. Contexte urbain

1.3.1. La morphologie urbaine de Noves

La commune de Noves a connu une évolution de son urbanisation de façon linéaire, le long des voies de communication ce qui donne à la structure bâtie de la commune une forme étirée. L'ensemble de ces voies ayant comme nœud principal le centre ancien.

» *Le centre ancien*

La commune bénéficie d'un centre ancien ayant une qualité architecturale et urbanistique certaine. Il était déjà présent sur la carte de Cassini (18ème siècle) et la carte de l'Etat-Major (19ème siècle). Ce centre ancien est caractérisé par une forte densité urbaine, une mixité fonctionnelle (habitat, services, commerces, équipements, etc.) et des bâtiments durables (à forte valeur sociale, symbolique et culturelle).

Il s'organise à l'intérieur de plusieurs éléments forts : les remparts au Nord, la place Jean Jaurès au Sud, l'esplanade du Château à l'Ouest et le boulevard de la République à l'Est. Le centre ancien s'est développé au

pied du château, protégé partiellement du Mistral par l'éperon rocheux de la Petite Crau. Il présente les caractéristiques des villages médiévaux avec une typologie urbaine qui s'est développée à l'intérieur des remparts. C'est une urbanisation dense, composée de rues étroites formant un dédale de multiples rues tortueuses et irrégulières. Le rocher du château permet d'avoir un point de vue sur l'ensemble du village et les massifs environnants.



Vue sur le centre ancien (Source : Rapport de présentation du PLU)

» **Les quartiers Nord du village**

Le développement urbain des quartiers sur le Nord du centre ancien s'est fait sous forme d'opération de lotissement ou au « coup par coup ». Les photographies ci-dessous donnent à voir une ambiance de quartier résidentiel, relativement bien arboré et accordant une place centrale aux voiries.



Lotissement Lou Mercat (Source : Google Maps)



Chemin de la Fabrique (source : Google Maps)



Lotissement Les Jardins de l'Evêque (source : Google Maps)

» **Les quartiers sud du village**

Ils ont été aménagés, en partie, sous forme de lotissements et disposent d'espaces publics conséquents (large voirie, espaces verts, etc.). L'urbanisation s'est développée également au « coup par coup » le long des voies de communication (Route de Mollèges, chemin de l'Eau, etc.). Ici encore, le tissu urbain est pavillonnaire et l'ambiance apaisée.



Route de Mollèges (source : Google Maps)



Chemin de l'eau (source : Google Maps)

» *Les quartiers Ouest de la commune*

Une fois encore, le village s'est développé au « coup par coup » (maison de village essentiellement) jusqu'en bordure du Grand Anguillon puis sous forme d'opération d'aménagement de l'autre côté du cours d'eau sur la colline du Rougadou.



Vue sur la partie Ouest du village depuis l'esplanade du château (source : Rapport de présentation du PLU)

» *Les quartiers Est de la commune*

Il s'agit de la zone de l'ancienne gare. On y trouve également l'urbanisation linéaire le long de l'avenue Agricola Viala (habitations, maison de retraite, ateliers municipaux, etc.). Par la suite, il s'agit d'une zone d'habitat diffus qui se conclut par le stade municipal.



Avenue Agricola Viala (source : Google Maps)

» *Les Paluds de Noves*

La commune dispose d'un hameau au Sud du territoire à environ 4 km du centre ancien. Ce hameau, qui compte environ 1 000 habitants, dispose d'une véritable identité car déconnecté de Noves du fait de la distance et est équipé de tous les équipements d'un village (école, terrains de sport, salle municipale, commerces de proximité, etc.).



Entrée nord du hameau (source : Rapport de présentation du PLU)



Avenue de la République (source : Google Maps)

A.1.3.2. Des éléments patrimoniaux à préserver

La riche histoire de la commune lui confère un patrimoine architectural important.

» **L'Eglise Sainte-Baudile**

Cette église romane du XII^e est classée au titre des monuments historiques. Elle occupe l'emplacement de ce qui fut le centre d'une villa romaine établie au bord de la grande voie reliant l'Espagne à l'Italie. L'actuel édifice groupe autour de la nef et de l'abside plusieurs chapelles ajoutées au cours des siècles.



Les remparts avec l'Eglise Sainte-Baudile en arrière-plan (source : Rapport de présentation du PLU)

» **La Chapelle Notre Dame de Pitié**

Du XVII^e siècle, construite sur la colline du Pieu, site à l'origine de Noves et à laquelle est attaché le « Vœu de la peste » (1^{er} septembre 1721). C'est à proximité que la fameuse Tarasque de Noves fut découverte en 1848. C'est un havre de calme et de verdure.



La Chapelle Notre Dame de Pitié (source : Rapport de présentation du PLU)

» **La Chapelle des pénitents blancs**

Erigée au XIV^e siècle à la demande du Pape Jean XXII, devenue récemment médiathèque municipale Marc MIELLY (historien novais) et renfermant des peintures murales spécifiques des Pénitents.

» *Les remparts*

Des XIIème et XIVème siècles, dont subsistent le beffroi et deux portes, entourant le vieux village aux ruelles bordées de façades du XVIIème siècle qui indiquent les différentes expansions du village.

» *La Chapelle Notre Dame de Vacquières*

Elle a été construite dans la deuxième moitié du 15ème siècle, au voisinage d'une source aux vertus bienfaitantes.

Dans le cadre du RLP

Une diversité des ambiances urbaines à prendre en compte ;

Une identité villageoise à préserver dans le centre ancien et le hameau des Paluds-de-Noves ;

Une attention particulière à porter aux abords des monuments patrimoniaux et aux co-visibilités avec ces derniers.

1.4. Contexte viaire

1.4.1. Une commune au cœur d'un maillage routier important

Noves est traversé par plusieurs voies routières majeures :

- L'autoroute A7 dont l'échangeur d'Avignon-Sud se trouve à quelques kilomètres ;
- La RD 7n reliant Avignon à Marseille qui constitue un réseau structurant (environ 13 700 véhicules/jours). Elle relève des voies classées à grande circulation (marge de recul des constructions de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie). Elle traverse la commune sur la partie Est de son territoire (axe Nord/Sud) ;
- Les routes départementales assurant, par des liaisons de ville à ville, le rabattement de la circulation vers le réseau structurant :
 - RD 24 qui contourne la partie agglomérée de Noves par le Nord en bordure de Durance et permet la liaison entre la RD 7n (avec le péage de Bonpas à proximité) et la RD28 menant à Châteaurenard,
 - RD 28 permettant d'accéder à Châteaurenard (19 649 véhicules/jours),
 - RD 30 en direction de Saint-Rémy-de-Provence et qui permet de desservir les Paluds de Noves,
 - RD 30b en direction d'Eyragues.

Cette trame départementale est complétée par un chevelu communal assurant la liaison entre les différents quartiers.



Réseau viaire – Noves (géoportail)

Le territoire est marqué par l'usage de la voiture individuelle. Cette dernière représentait 87% des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019.

1.4.2. Un réseau de transports en commun peu développé

La commune est desservie par les transports en commun du Conseil Départemental. Il s'agit de la ligne 58 qui relie Avignon à Orgon. Noves dispose de neuf arrêts de bus notamment place Jean Jaurès, sur la zone d'activités, aux Paluds de Noves, etc.

En outre, une navette intercommunale gratuite est à la disposition des habitants de Terre de Provence Agglomération.

La commune est également concernée directement ou indirectement par deux lignes ferroviaires :

- la ligne TGV (Paris-Marseille) qui passe au Nord de la Durance sur les communes d'Avignon et Caumont sur Durance (100 à 200 trains par jour),
- le train touristique du Val de Provence : en service d'avril à novembre.

1.4.3. Des entrées de ville globalement qualitatives

Les entrées de villes sont des espaces vitrines du territoire. Les entrées de Noves sont dans l'ensemble qualitatives, bien qu'elles souffrent pour certaines de l'étalement pavillonnaire du territoire qui vient concurrencer l'identité villageoise du bâti.

L'affichage extérieur y est peu présent, à l'exception de l'entrée nord de Noves par la route de Bompas.



Entrée par la route d'Eyragues, à l'ouest : à droite, un paysage au caractère rural et une vue obstruée par les haies ; à gauche une zone pavillonnaire murée. Présence d'affichage extérieur qui vient concurrencer l'information d'entrée de ville.



Entrée par la route de Châteaurenard, au nord : à droite un paysage arboré et un bâtiment en pierre rappelant l'identité villageoise du territoire ; à gauche une zone pavillonnaire murée.



Entrée par la route de Bonpas, au nord-est : à droite un bâtiment d'activité et une zone de stationnement peu qualitatifs ; à gauche un alignement de platanes.



Entrée par la route des Cabannes, au sud-est : à droite, un terrain vague et une zone pavillonnaire entourée de haies ; à gauche une noue et une haie d'arbres.



Entrée par l'avenue de la Libération, au sud : à droite, une haie d'arbres et d'arbustes le long de la voie ; à gauche une zone pavillonnaire murée et arborée et un immeuble en construction.



Entrée par la route des Paluds, au sud : à droite, une zone pavillonnaire peu dense qui offre une vue dégagée, à gauche, une noue et une haie d'arbustes.

Dans le cadre du RLP

La voiture individuelle occupe une place importante dans ce territoire, ce qui renforce les enjeux d'affichage à proximité des axes routiers ;

Des entrées de ville majoritairement qualitatives à préserver et une attention particulière à porter à la multiplication d'informations sur certains axes.

1.5. Contexte économique

1.5.1. Une économie marquée par la présence de pôles urbains à proximité

La commune de Noves comptabilise 1 608 emplois en 2019, chiffre qui connaît une augmentation légère mais constante depuis 2008. Près de 75% des habitants travaillent hors de leur commune de résidence. Cela s'explique par la proximité avec des bassins d'emploi comme Avignon à 15km, et Arles à 35km.

1.5.2. Une économie de proximité dynamique

La commune dispose de nombreux commerces et services, essentiellement dans le centre ancien ou à proximité immédiate.

La commune regroupe 158 entreprises artisanales et 162 établissements au premier janvier 2018. Le secteur de l'artisanat représente donc environ 25% des établissements communaux et est source de 118 emplois salariés sur le territoire. Composé de services à la personne, des métiers de l'alimentaire ou encore de services aux entreprises, l'artisanat de proximité propose des produits du quotidiens consommés localement et participant à la qualité et à l'attractivité du cœur de ville (boucherie-charcuterie, boulangerie, pressing, coiffure, métiers de la construction, etc.).

Dans le cadre du RLP

Une harmonie à trouver entre des activités qui ont des besoins d'affichage importants et leur localisation dans un centre ancien au patrimoine bâti riche.

1.5.3. Les zones d'activités

Noves dispose de deux zones d'activités :

» **La zone artisanale Rocade Nord**

Située à la sortie de Noves, en direction de Châteaurenard et voisine des zones des Iscles sur Châteaurenard et de Cabanne Vieille, elle accueille, sur une emprise de 7 ha, 14 entreprises dont des entreprises artisanales, des entreprises de transports et de logistiques, et d'autres entreprises.

» **La zone industrielle Cabanne Vieille**

Mitoyenne de la Zone Industrielle des Iscles, cette zone industrielle de 2,5 ha accueille 11 entreprises dont des activités artisanales, des petites industries, des activités de logistiques et des activités agroalimentaires.

Outre ces zones d'activités, plusieurs entreprises sont implantées le long de la RD7n.

Dans le cadre du RLP

Les zones d'activités ont un besoin de visibilité important. Souvent soumises à un affichage massif qui détériore la qualité du paysage, ces zones représentent un enjeu majeur dans le cadre du RLP.

1.5.4. L'activité touristique

Si le tourisme ne constitue pas un secteur d'activité économique majeur pour Noves, la commune comprend néanmoins sur son territoire plusieurs établissements d'accueil des touristes (hôtels, campings, chambre d'hôtes...). Plusieurs parcours de randonnées pédestres ou cyclables offrent aux habitants et visiteurs la possibilité de découvrir le patrimoine naturel et historique de la commune. Au total, près de 40km de sentiers de randonnées existent sur la commune.

Une attention particulière à porter à la préservation des itinéraires de découvertes du territoire et aux vues offertes sur la commune et le grand paysage depuis les parcours de randonnées.

2. Diagnostic publicitaire

2.1. Méthodologie : une analyse quantitative complétée par une analyse qualitative

L'élaboration du Règlement Local de Publicité de Noves suppose de disposer d'un état de la situation actuelle du territoire en matière d'affichage extérieur. Le diagnostic publicitaire remplit cet objectif.

Dans un premier temps, un inventaire publicitaire a été réalisé sur un linéaire de voirie défini au préalable. Le parcours de cet inventaire s'est porté sur les zones à enjeux pressenties sur la commune : les axes majeurs du territoire, la zone d'activités économiques, les entrées de ville et le centre-ville. Cet inventaire représente un échantillonnage représentatif des tendances en matière de publicité et pré-enseigne.

Ce recensement a permis de mettre en évidence les secteurs les plus concernés et impactés par la présence de ce type de dispositifs publicitaires, ainsi que les caractéristiques des dispositifs publicitaires recensés.

Ainsi, pour chaque dispositif ont été déterminées les caractéristiques suivantes :

- Le type de dispositif,
- La typologie
- La surface
- L'éclairage ou non du dispositif

En complément de ces éléments, le diagnostic publicitaire a également pour objectif d'identifier la « conformité » du parc de dispositifs par rapport au Règlement National de Publicité (RNP). Ces éléments permettent ainsi d'établir le profil « chiffré » du territoire en matière d'affichage extérieur.

Le second temps d'analyse (approche dite « sensible ») s'attache à caractériser la place de l'affichage extérieur dans le paysage et son influence sur le cadre de vie, tout en tenant compte des besoins du tissu économique local.

2.2. Diagnostic des publicités et préenseignes

2.2.1. Analyse statistique : les chiffres clés du parc publicitaire

Le recensement ayant été réalisé durant l'été 2021, il ne prend pas en compte les éventuelles évolutions postérieures.




» *Typologie et répartition territoriale des dispositifs*

Sur l'ensemble de la commune de Noves, 49 dispositifs de publicités et préenseignes ont été recensés, majoritairement situés le long des axes routiers.

Publicités et préenseignes recensées sur la commune de Noves

Juin 2021

Publicités et préenseignes

-  Surface > 6 m²
-  Surface de 2 à 6 m²
-  Surface < 2 m²

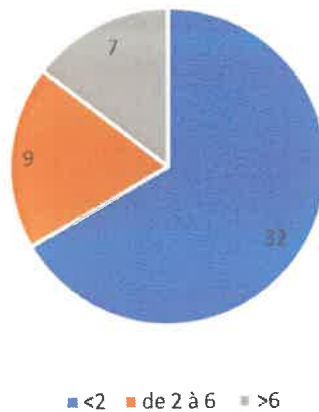
0 1 2 km



» *La taille des publicités et préenseignes*

Le recensement des publicités et préenseignes sur la commune fait apparaître une majorité de dispositifs de taille moyenne, compris entre 2 et 6m². Les petits et moyens formats sont observables de manière diffuse sur les principaux axes de circulation. Les dispositifs aux formats plus conséquents (supérieurs à 6m²) sont majoritairement implantés le long de la route de Bonpas, axe majeur qui permet de rejoindre l'autoroute A7 ainsi que la route départementale D28 qui relie Noves à Chateaufort. L'audience offerte au droit de ce linéaire très fréquenté explique la multiplication des dispositifs.

Tailles des dispositifs



Dans le cadre du RLP

Une majorité de petits formats liés à l'importance des présenseignes et à une mobilisation importante du mobilier urbain « petit format » pour une meilleure intégration paysagère des dispositifs dans les espaces urbains. Une concentration du parc publicitaire de grands formats sur les axes structurants participant à les banaliser et à déprécier les espaces perçus. Des espaces à requalifier et une cohérence à apporter avec les ambiances urbaines dans le traitement de l'affichage extérieur.

2.2.2. Analyse de la conformité au regard du Règlement National de Publicité

Au regard de la réglementation nationale de publicité, un certain nombre de dispositifs actuellement présents sur la commune de Noves, apparaissent comme « à mettre en conformité ».

Les besoins de mise en conformité sont principalement dus à l'implantation de dispositifs publicitaire dans une zone d'interdiction absolue :

Publicités et
présenseignes localisés hors
agglomération





Co-visibilité avec un monument historique + format supérieur au maximum autorisé (12.9m²)



Les autres motifs de mise en conformité sont détaillés dans le tableau ci-dessous (non-exhaustif) :

PHOTOGRAPHIE DU DISPOSITIF	MOTIF DE NON-CONFORMITE
----------------------------	-------------------------



Dispositif localisé sur une clôture non
égale





Dispositif publicitaire localisé sur un
point de distribution électrique, de
télécommunication ou sur une installation
d'éclairage public



Dispositif implanté à moins de 50cm du



Dans le cadre du RLP

Des motifs d'infractions au RNP et ainsi au futur RLP qui vont induire l'exercice d'un pouvoir de police assidu ;

Des espaces ruraux aux ambiances agro-naturelles globalement préservés de l'affichage extérieur malgré ponctuellement des dispositifs non conformes au regard des périmètres d'interdiction de publicité → une dynamique à renforcer dans le cadre du RLP ;

Au-delà du RLP, une mise en conformité nécessaire de nombreux dispositifs participant à une amélioration locale du cadre de vie et à la préservation d'enjeux éco-paysagers emblématiques du territoire (dispositifs présents au sein de périmètres d'interdiction absolue ou encore hors agglomération).

2.2.3. Analyse sensible : quels impacts paysagers des publicités et pré-enseignes ?

» *Des axes de circulation impactés par la publicité du fait de l'audience offerte*

La commune de Noves est très dépendante de la voiture individuelle. Les abords d'axes majeurs apparaissent alors comme des lieux stratégiques d'affichage publicitaire au regard des flux quotidiens qu'ils supportent et de l'audience ainsi offerte aux dispositifs publicitaires.

Le long de ces axes, les dispositifs sont majoritairement de grand format. Ces rapports d'échelle, parfois dissonants avec la morphologie urbaine de faubourg, a tendance à déprécier les ambiances urbaines en véhiculant un caractère délaissé.

Comme évoqué précédemment, la route de Bonpas est particulièrement touchée par ce phénomène d'accumulation, auquel s'ajoute des tailles conséquentes de dispositifs, pouvant aller jusqu'à 13 mètres. De la même manière, le rond-point de Bonpas, la route des Paluds et la D7N sont également concernés par cette problématique.

Entrée Nord de Noves (route de Bonpas) : des petits formats au sol en début d'entrée de ville, suivis d'un tronçon relativement bien préservé...



Des très grands formats en approchant du centre village :





D'autres secteurs concernés par l'affichage comme le rond-point de Bonpas, la route des Paluds et la D7N :



Au-delà des axes pré-cités, les voies routières sont globalement bien préservées de l'affichage et véhiculent une image plus apaisée et en harmonie avec le caractère de faubourg du bâti.



Dans le cadre du RLP

Des points de concentration peu qualitatifs aux abords des grands axes de circulation : des espaces à requalifier car donnant à voir le territoire.

» *Un affichage limité dans le centre-village*

Comme indiqué dans le diagnostic territorial, Noves possède un riche patrimoine bâti qui confère une réelle identité à la commune.

Des problématiques de co-visibilité avec les monuments historiques ont été recensées. Or, les alentours de ces monuments représentent des espaces sensibles, marqueurs d'une certaine image de la commune qu'il s'agit de préserver et de mettre en valeur.



En outre, le format de certains dispositifs apparaît peu adapté à la typologie de bâti de Noves. Ces rapports d'échelle dissonants avec la morphologie urbaine de faubourg des bâtiments à deux étages ont tendance à déprécier les ambiances urbaines en véhiculant un caractère délaissé.



De manière générale, le centre-village de Noves ainsi que le hameau des Paluds sont globalement épargnés par la publicité et les pré-enseignes. La signalétique d'information locale mise en place remplit le rôle des pré-enseignes avec davantage de sobriété. Néanmoins, certains dispositifs, de par leur taille, déprécient la qualité des paysages urbains.





Bien que ne se situant pas au cœur du centre historique, le boulevard de la République et la route de Saint Rémy constituent un espace « tampon ». Cet espace est aujourd’hui préservé de l’affichage, ce qui lui confère une qualité qu’il s’agit de maintenir.

Dans le cadre du RLP

Un travail nécessaire sur la cohérence d’échelle entre la morphologie du bâti et la publicité au niveau du cœur de village ;

Des espaces préservés de l’affichage publicitaire à préserver.

» *Des dispositifs temporaires qui impactent et banalisent les paysages perçus*

Le territoire recense des dispositifs temporaires signalant des manifestations culturelles ou encore des projets immobiliers. Même si ces dispositifs constituent un moyen d’expression pour la vie culturelle et associative ou encore pour des projets immobiliers et chantiers, leur traitement parfois peu qualitatifs, leur mode d’implantation souvent non conformes, voire sauvage, et leur localisation peu maîtrisée impactent les ambiances en présence.



Exemples d'affichage temporaire retrouvés sur la commune

Dans le cadre du RLP

Ces dispositifs temporaires peu maîtrisés qui impactent les paysages → une politique de gestion des dispositifs temporaires à mettre en place pour assurer leur intégration dans le paysage quotidien du territoire.

Le RLP ne permet toutefois pas de réglementer au-delà du RNP les dispositifs temporaires.

» *L'affichage d'opinion*

La présence de supports pour l'affichage d'opinion est une obligation légale pour toutes les communes, la surface à disposition étant fonction de strates démographiques. Le RLP a peu de pouvoir d'action sur ce type de dispositifs, et ne peut, éventuellement, qu'autoriser leur réintroduction dans les périmètres d'interdiction relative de publicité.

Un panneau d'affichage libre a été recensé sur le territoire de Noves.

Or, selon la réglementation nationale imposée à Noves, au regard de sa population, de disposer d'une surface de 6m².



» *Un mobilier urbain discret sur la commune*

Des publicités et préenseignes ont été recensées sur les abribus de la commune. Peu nombreux, ces dispositifs sont relativement discrets et ne viennent pas impacter les ambiances urbaines en présence.



Dans le cadre du RLP

Une sobriété de la publicité sur mobilier urbain à préserver.

2.3. Diagnostic des enseignes

Le recensement ayant été réalisé durant l'été 2021, il ne prend pas en compte les éventuelles évolutions postérieures.

2.3.1. Typologie et implantation des enseignes

Les enseignes sont présentes sur l'ensemble des secteurs économiques du territoire, dès lors qu'une activité y siège. A la différence des publicités et pré-enseignes dont les formats font l'objet de standards (12m² – 8m² –

4m2 – 2m2), les enseignes présentent des formats, aspects, couleurs ou modes d'implantation très variés, dans la mesure où elles sont spécifiques à l'activité concernée.

L'impact visuel des enseignes est lié à leur nombre, à leur dimension, dans l'absolu et par rapport au support, à l'environnement ou aux perspectives, à leur hauteur, leur couleur ou forme et à leur localisation.

Les enseignes présentes dans la commune de Noves sont principalement localisées dans le centre-village, le hameau des Paluds et la zone d'activité. Le centre village et le hameau des Paluds sont majoritairement concernés par l'implantation d'enseignes murales, tandis que la zone d'activité concentre une typologie d'enseignes plus variées avec une présence importante d'enseignes murales mais aussi d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol qui peuvent être de grande taille.

Les types de support sont donc très variés dans la zone d'activités avec la présence de nombreuses enseignes en drapeau, sous forme de bâches, etc. En ce qui concerne leur nombre, les activités présentes dans le centre village et le hameau des Paluds présentent une densité d'enseignes plus faible que dans la zone d'activité. Les assiettes foncières des activités présentes dans la zone d'activités étant plus grandes, un plus grand nombre d'enseignes sont apposées par entreprise, venant ainsi surcharger le paysage et faire perdre en lisibilité. La taille des enseignes varie aussi en fonction de la zone étudiée avec la présence d'enseignes plus imposantes dans la zone d'activité que dans le centre village.



Présence de nombreuses enseignes, avec notamment des drapeaux, ce qui surcharge le paysage et fait perdre en lisibilité

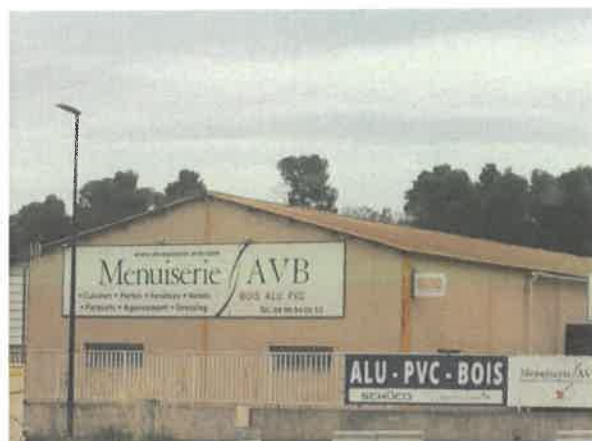
Dans le cadre du RLP

Des enseignes parfois en surnombre qu'il est important de venir encadrer.

2.3.2. Analyse de la conformité au regard du Règlement National de Publicité

Au regard de la réglementation nationale de publicité, certaines enseignes présentes sur le territoire ne sont pas conformes.

Le principal motif de non-conformité des enseignes concerne le dépassement de la limite du toit. En effet, les enseignes ne peuvent pas être à cheval sur le mur et la toiture.



D'autres motifs de non-conformité ont été observés telles que des enseignes dépassant de la limite du mur ou l'implantation des enseignes sur une clôture non aveugle.



2.3.3. Analyse sensible : quels impacts paysagers des enseignes ?

» Des dispositifs de qualité à pérenniser et développer

Des dispositifs de qualité ont été recensés au sein du centre de la commune de Nove, du hameau des Paluds et de la zone d'activité. Certaines enseignes font l'objet d'un esthétisme particulier : des couleurs et matériaux en harmonie avec le bâti, dont les formats permettent de signaler l'activité sans surcharger les façades et qui s'intègrent dans les lignes de construction du bâti. Des enseignes qualitatives et bien intégrées à leur environnement ont été recensées sur le territoire.

Exemples d'enseignes qualitatives dans le centre-village :



Exemple d'enseigne qualitative en zone résidentielle :



Exemple d'enseignes qualitatives en zone d'activité :



Dans le cadre du RLP

Des dynamiques à pérenniser et des bons exemples à généraliser.

» *Surabondance de dispositifs ou des intégrations entraînant une perte de lisibilité du paysage*

A l'inverse, certains commerces sont concernés par une surdensité de dispositifs (enseignes en façades et perpendiculaires, pré-enseignes), un cumul de typologies et des répétitions de messages qui réduisent la qualité de l'espace ainsi que la compréhension des informations.

Exemple d'enseignes dans le centre village dont l'intégration paysagère et la lisibilité du message est à questionner :





Les zones d'activités économiques et commerciales constituent dans l'imaginaire collectif les « hauts lieux » de la publicité. Pour autant, ce sont plutôt des lieux de concentration d'enseignes, dont la diversité des formats et typologies d'implantation fait percevoir un large panel de possibilités, dont les formats au sol sont confondus avec la publicité.

Sur la commune de Noves, des efforts restent à entreprendre concernant l'intégration architecturale de ce type d'affichage. En effet, des grands formats parfois peu appropriés aux gabarits des bâtiments et une surenchère de ces dispositifs ont pu être recensés. D'une manière générale, cette surenchère de dispositifs et de formats tendent à complexifier la lecture de l'espace et à desservir la visibilité de l'enseigne ou sa qualité.

Une surenchère de dispositifs et une multiplication des formats qui brouille le message :



Dans le cadre du RLP

Des activités qui démultiplient les dispositifs, masquant les façades et nuisant à la lisibilité des messages, générant une banalisation des ambiances paysagères → des pratiques à rationaliser pour améliorer la lisibilité des activités et œuvrer à une image plus qualitative.

» Les enseignes au sol

Les enseignes au sol constituent une typologie de dispositifs dont l'impact paysager peut interpellier puisque les formats installés sont souvent imposants. En effet, conformes au RNP ou non, ces enseignes perturbent souvent le champ visuel de l'utilisateur et peuvent entrer en conflit avec le grand paysage et déqualifier les espaces environnants.

Sur le territoire, cette problématique est recensée de manière localisée et ponctuelle, principalement au sein des pôles d'activités et le long des axes routiers.



Dans le cadre du RLP

Des dispositifs au sol de grands formats générant des dissonances d'échelles et des intégrations parfois peu qualitatives → une maîtrise des gabarits en cohérence avec l'échelle du bâti et les ambiances générées pour une meilleure intégration des dispositifs.

A.4.5 | Synthèse des enjeux

A.4.5.1 | En matière de publicités et préenseignes

Située aux portes d'Avignon et d'un axe stratégique qu'est la D7N, la commune de Noves est aujourd'hui soumise à une certaine pression publicitaire. La route de Bonpas, entrée de ville, constitue le principal secteur à enjeu de la commune avec plusieurs dispositifs de grande dimension installés au sol ou sur mur. Une attention particulière est à porter aujourd'hui sur ces formats d'affichage, qui ne paraissent pas adaptés à l'identité villageoise de la commune et au tissu urbain, bien que celle-ci fasse partie de l'unité urbaine d'Avignon.



Le reste de l'agglomération principale et du hameau des Paluds-de-Noves comptent quelques dispositifs de format réduit et relativement ponctuels. Bien que peu concernés aujourd'hui, de larges possibilités d'affichage existent sur ces secteurs (jusqu'à 12 m²). Une attention est donc à porter également sur ces quartiers résidentiels et centres urbains (centre historique et noyau villageois des Paluds).

Hors agglomération, toute publicité et préenseignes est interdite hormis pour certaines activités dérogatoires. Le RLP n'a pas vocation à régler l'affichage sur ce secteur ; toutefois, la seule application des dispositions du code de l'environnement permettra de limiter le développement de l'affichage le long de ces axes (D7N, D28, route des Paluds), voire de le réduire.

En matière de publicités et préenseignes, les enjeux se concentrent donc sur les deux agglomérations de la commune :

- ✘ Enjeu d'image de la commune, par la qualité de l'entrée principale du village (route de Bonpas).
- ✘ Enjeu de qualité du cadre de vie dans l'agglomération, de préservation de l'identité villageoise.
- ✘ Enjeu de lisibilité des activités économiques : une réponse à apporter aux besoins de signalisation des activités locales, un équilibre à trouver entre préservation des paysages et liberté d'affichage.

A.4.5.2 | En matière d'enseignes

Le diagnostic a mis en évidence des enseignes très variées sur la commune. L'enjeu réside essentiellement dans l'amélioration qualitative de certaines enseignes du centre-village et de certains pôles d'activités. Il s'agit également de veiller à l'intégration architecturale et paysagère des futures enseignes. Ceci tout en veillant à assurer la visibilité des établissements et la lisibilité de activités.

Une attention est à porter notamment sur le format et la densité des enseignes au sol, les enseignes sur clôture, les enseignes numériques, ...

Orientations

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles nationales peuvent être adaptées **aux spécificités locales** à travers un Règlement Local de Publicité (RLP).

C'est le choix qu'à fait la commune de Noves pour protéger le cadre de vie des habitants face à l'impact de la publicité sur son territoire, tout en conservant pour les entreprises la possibilité de communiquer.

Lors du Conseil municipal du 16 mars 2021, les élus se sont fixés plusieurs objectifs auxquels le règlement devra répondre :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaire sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en règlementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies d'affichage.

Pour son Règlement local de Publicité, la commune de Noves fixe quatre grandes orientations :

A/ Orientations en matière de publicités et préenseignes :

- Orientation n°1 - Valoriser le cadre de vie de la commune de Noves, tout en assurant la visibilité des activités locales
- Orientation n°2 - Valoriser le patrimoine bâti de la commune

B/ Orientations en matière d'enseignes :

- Orientation n°3 – Améliorer / assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
- Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie

1. | les orientations en matière de publicité et de préenseignes

Rappel des enjeux :

Située aux portes d'Avignon et d'un axe stratégique qu'est la D7N, la commune de Noves est aujourd'hui soumise à une certaine pression publicitaire. La route de Bonpas, entrée de ville, constitue le principal secteur à enjeu de la commune avec plusieurs dispositifs de grande dimension installés au sol ou sur mur. Une attention particulière est à porter aujourd'hui sur ces formats d'affichage, qui ne paraissent pas adaptés à l'identité villageoise de la commune et au tissu urbain, bien que celle-ci fasse partie de l'unité urbaine d'Avignon.



Le reste de l'agglomération principale et du hameau des Paluds-de-Noves compte quelques dispositifs de format réduit et relativement ponctuels. Bien que peu concernés aujourd'hui, de larges possibilités d'affichage existent sur ces secteurs (jusqu'à 12 m²). Une attention est donc à porter également sur ces quartiers résidentiels et centres urbains (centre historique et noyau villageois des Paluds).

Hors agglomération, toute publicité et préenseignes est interdite hormis pour certaines activités dérogatoires. Le RLP n'a pas vocation à réglementer l'affichage sur ce secteur ; toutefois, la seule application des dispositions du code de l'environnement permettra de limiter le développement de l'affichage le long de ces axes (D7N, D28, route des Paluds), voire de le réduire.

En matière de publicités et préenseignes, les enjeux se concentrent donc sur les deux agglomérations de la commune :

- ✘ Enjeu d'image de la commune, par la qualité de l'entrée principale du village (route de Bonpas).
- ✘ Enjeu de qualité du cadre de vie dans l'agglomération, de préservation de l'identité villageoise.
- ✘ Enjeu de lisibilité des activités économiques : une réponse à apporter aux besoins de signalisation des activités locales, un équilibre à trouver entre préservation des paysages et liberté d'affichage.

ORIENTATION n°1 - Valoriser le cadre de vie de la commune de Noves, tout en assurant la visibilité des activités locales

- » Améliorer la qualité de l'entrée de village route de Bonpas en adaptant le format d'affichage à l'identité villageoise de la commune et en encadrant sa densité.

- » Conserver des possibilités d’affichage sur le reste de l’agglomération principale mais l’encadrer en format et en densité.
- » Eviter un développement de l’affichage sur le hameau des Paluds-de-Noves.
- » Eviter le développement de l’affichage numérique sur l’ensemble de la commune.

ORIENTATION n°2 - Valoriser le patrimoine bâti de la commune

- » Préserver le centre historique : interdire toute publicité et préenseignes, valoriser la signalétique d’information locale.
- » Préserver une qualité du centre-ville « élargi », boulevard de la République et route de Saint Rémy : conserver des possibilités d’affichage nécessaires à la visibilité des activités locales, mais définir des supports et un format adaptés au caractère de cet espace « tampon » à l’approche du centre historique.
- » Valoriser les vues sur le clocher de l’église Saint-Baudile, en conservant l’interdiction de publicité aux abords de ce monument historique (champs de visibilité).

2. | les orientations en matière d’enseignes

Rappel des enjeux :

Le diagnostic a mis en évidence des enseignes très variées sur la commune. L’enjeu réside essentiellement dans l’amélioration qualitative de certaines enseignes du centre-village et de certains pôles d’activités. Il s’agit également de veiller à l’intégration architecturale et paysagère des futures enseignes. Ceci tout en veillant à assurer la visibilité des établissements et la lisibilité de activités.

Une attention est à porter notamment sur le format et la densité des enseignes au sol, les enseignes sur clôture, les enseignes numériques, ...

ORIENTATION n°3 – Améliorer / assurer la qualité des enseignes sur l’ensemble de la commune

- » Adapter le format, la hauteur et les supports d’enseignes au tissu urbain dans lequel elles s’inscrivent. Encadrer notamment les enseignes au sol et sur clôture ; interdire les enseignes sur toiture.
- » Améliorer la lisibilité du paysage urbain et des établissements en encadrant le nombre d’enseignes par activité.
- » Travailler la qualité des enseignes dans l’hyper-centre, rechercher une certaine harmonisation et intégration au bâti.

ORIENTATION n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d’énergie

- » Elargir la plage d’extinction nocturne des enseignes lumineuses.
- » Encadrer le développement des enseignes numériques.

Justification des choix des règles et des motifs de délimitation des zones

1. | La délimitation des zones du règlement local de publicité

Pour rappel, le RLP n'exprime que des dispositions plus restrictives que le Règlement National de Publicité (exception faite de la possible réintroduction de certains dispositifs publicitaires au sein de certains périmètres d'interdiction relative). Le RNP continue donc de s'appliquer sur les volets réglementaires non abordés par le RLPi.

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

Les quatre zones instituées (centre historique ; centre-village « élargi » et hameau des Paulauds-de-Noves ; reste de l'agglomération principale et espaces hors agglomération) permettent de proposer un cadre réglementaire pour l'affichage extérieur propre à chaque situation territoriale identifiée.

Une mobilisation de l'armature territoriale du PLU

La zone 1 (ZP1) couvre une partie de la zone AU du PLU, au plus près du bâti ancien, exclusion faite du boulevard de la République et de la route de Saint Rémy.

La zone 2 (ZP2) couvre :

- le reste de la zone AU du PLU, le boulevard de la République dans son ensemble ;
- une partie de zone UBa du PLU au nord ;
- l'ensemble de l'agglomération des Paluds.

La zone 3 (ZP3) couvre le reste des zones U et AU situées dans le périmètre d'agglomération.

La zone 4 (ZP4) couvre tous les espaces de la commune qui se situent hors des limites d'agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicités sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLP.

Un découpage territorial justifié par les orientations et objectifs du RLP

ZONE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS
ZP1 – Centre historique	<ul style="list-style-type: none">- Orientation n°2 - Valoriser le patrimoine bâti de la commune :<ul style="list-style-type: none">o Préserver le centre historique : interdire toute publicité et préenseignes, valoriser la signalétique d'information locale ;

ZP2 – Centre-village
« élargi » et hameau des
Paluds-de-Noves

- Valoriser les vues sur le clocher de l'église Saint-Baudile, en conservant l'interdiction de publicité aux abords de ce monument historique (champs de visibilité), comme autour de l'Hôtel Senchon de Bournissac.
 - Orientation n°3 – Améliorer/assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
 - Travailler la qualité des enseignes dans l'hyper-centre, rechercher une certaine harmonisation et intégration au bâti.
 - Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
 - Encadrer le développement des enseignes numériques.
-
- Orientation n°1 – Valoriser le cadre de vie de la commune de Noves, tout en assurant la lisibilité des activités locales
 - Améliorer la qualité de l'entrée de village route de Bonpas en adaptant le format d'affichage à l'identité villageoise de la commune et en encadrant sa densité ;
 - Eviter un développement de l'affichage sur le hameau des Paluds-de-Noves ;
 - Eviter le développement de l'affichage numérique sur l'ensemble de la commune.
 - Orientation n°2 – Valoriser le patrimoine bâti de la commune
 - Préserver une qualité du centre-ville « élargi », boulevard de la République et route de Saint Rémy : conserver des possibilités d'affichage nécessaires à la visibilité des activités locales, mais définir des supports et un format adapté au caractère de cet espace « tampon » à l'approche du centre historique ;
 - Orientation n°3 - Améliorer/assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
 - Adapter le format, la hauteur et les supports d'enseignes au tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Encadrer notamment les enseignes au sol et sur clôture ; interdire les enseignes sur toiture ;
 - Améliorer la lisibilité du paysage urbain et des établissements en encadrant le nombre d'enseignes par activité.
 - Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
 - Encadrer le développement des enseignes numériques.

ZP3 – Reste de l'agglomération principale

- Orientation n°1 – Valoriser le cadre de vie de la commune de Noves, tout en assurant la lisibilité des activités locales
 - o Conserver les possibilités d'affichage sur le reste de l'agglomération principale mais l'encadrer en format et en densité ;
 - o Eviter le développement de l'affichage numérique sur l'ensemble de la commune.
- Orientation n°3 - Améliorer/assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
 - o Adapter le format, la hauteur et les supports d'enseignes au tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Encadrer notamment les enseignes au sol et sur clôture ; interdire les enseignes sur toiture ;
 - o Améliorer la lisibilité du paysage urbain et des établissements en encadrant le nombre d'enseignes par activité.
- Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
 - o Encadrer le développement des enseignes numériques.

ZP4 – Secteurs hors agglomération

- Orientation n°3 - Améliorer/assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
 - o Adapter le format, la hauteur et les supports d'enseignes au tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Encadrer notamment les enseignes au sol et sur clôture ; interdire les enseignes sur toiture.
- Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
 - o Encadrer le développement des enseignes numériques.

ZP1 : le centre historique de Noves

Le périmètre de la ZP1 couvre le centre historique de Noves. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services, d'activités artisanales, à majorité de constructions anciennes. La préservation du noyau historique de la commune constitue une orientation forte du RLP. Le respect de cette ambiance où se mêlent des architectures caractéristiques témoignant du développement historique et un tissu commerçant propice aux déambulations piétonnes nécessite de traiter la publicité et les enseignes de manière spécifique et restrictive. Cet espace revêt en effet une importance paysagère, patrimoniale et historique cruciale en concentrant des motifs identitaires du territoire.

Ce centre historique s'inscrit donc dans une zone de publicité spécifique au sein de laquelle les règles doivent permettre de répondre aux orientations et objectifs spécifiques qui y ont été définis :

- Orientation n°2 - Valoriser le patrimoine bâti de la commune :
 - o Préserver le centre historique : interdire toute publicité et préenseignes, valoriser la signalétique d'information locale ;
 - o Valoriser les vues sur le clocher de l'église Saint-Baudile, en conservant l'interdiction de publicité aux abords de ce monument historique (champs de visibilité), comme autour de l'Hôtel Senchon de Bournissac.
- Orientation n°3 – Améliorer/assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
 - o Travailler la qualité des enseignes dans l'hyper-centre, rechercher une certaine harmonisation et intégration au bâti.
- Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
 - o Encadrer le développement des enseignes numériques.

Au regard de ces enjeux, ce secteur est considéré comme celui où :

- la densité des publicités et préenseignes doit être la plus limitée, en cohérence avec le caractère historique du bâti et la préservation des co-visibilités avec les monuments patrimoniaux ;
- le format et la qualité des enseignes doivent être encadrés, ceux-ci jouant un rôle fondamental dans la perception et la lisibilité du patrimoine architectural et bâti ainsi qu'à la lecture des rues.

ZP2 : Centre-village « élargi » et hameau des Paluds-de-Noves

Le périmètre de la ZP2 couvre le centre élargi et le hameau des Paluds-de-Noves. Véritable « zone tampon » entre le centre historique et les autres zones du RLP, cette zone correspond aux quartiers et faubourgs situés en continuité immédiate du centre et le hameau des Paluds, dont l'identité villageoise est associée à un fort enjeu de préservation.

Cette zone et le règlement qui lui est associé traduisent les orientations suivantes :

- Orientation n°1 – Valoriser le cadre de vie de la commune de Noves, tout en assurant la lisibilité des activités locales
 - o Améliorer la qualité de l'entrée de village route de Bonpas en adaptant le format d'affichage à l'identité villageoise de la commune et en encadrant sa densité ;
 - o Eviter un développement de l'affichage sur le hameau des Paluds-de-Noves ;
 - o Eviter le développement de l'affichage numérique sur l'ensemble de la commune.
- Orientation n°2 – Valoriser le patrimoine bâti de la commune
 - o Préserver une qualité du centre-ville « élargi », boulevard de la République et route de Saint Rémy : conserver des possibilités d'affichage nécessaires à la visibilité des activités locales, mais définir des supports et un format adapté au caractère de cet espace « tampon » à l'approche du centre historique ;

- Orientation n°3 - Améliorer/assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
 - o Adapter le format, la hauteur et les supports d'enseignes au tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Encadrer notamment les enseignes au sol et sur clôture ; interdire les enseignes sur toiture ;
 - o Améliorer la lisibilité du paysage urbain et des établissements en encadrant le nombre d'enseignes par activité.
- Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
 - o Encadrer le développement des enseignes numériques.

Il s'agit d'attribuer à cette zone « tampon » :

- Des règles spécifiques concernant la publicité : plus souples qu'en ZP1 concernant les supports autorisés, plus strictes qu'en ZP3 concernant les formats ;
- Des règles identiques à la ZP1 concernant les enseignes.

ZP3 : Reste de l'agglomération principale

Le périmètre de la ZP3 couvre le reste de l'agglomération principale. Cette zone est dédiée aux zones résidentielles et tissus urbains mixtes qui présentent des enjeux spécifiques en matière de publicité, préenseignes et enseignes en leur qualité « d'espaces du quotidien ». Il s'agit donc principalement d'espaces résidentiel, à vocation dominante d'habitat. Ils accueillent ponctuellement des commerces, des équipements, localisés en entrée de ville ou village, à proximité d'éléments de patrimoine ou de nature, etc.

En lien avec cette diversité de fonctions et de localisations, puisque ce secteur accueille une part non négligeable de la population, et dans une volonté d'unité et de cohérence dans les espaces perçus par tous les habitants, une zone a été créée.

Ce zonage vient répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie identifiés sur ces espaces. Les dispositions réglementaires sont adaptées à l'environnement urbain et périurbain et aux objectifs de préservation de la qualité du cadre de vie.

Cette zone et le règlement qui lui est associé traduisent les orientations suivantes :

- Orientation n°1 – Valoriser le cadre de vie de la commune de Noves, tout en assurant la lisibilité des activités locales
 - o Conserver les possibilités d'affichage sur le reste de l'agglomération principale mais l'encadrer en format et en densité ;
 - o Eviter le développement de l'affichage numérique sur l'ensemble de la commune.
- Orientation n°3 - Améliorer/assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
 - o Adapter le format, la hauteur et les supports d'enseignes au tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Encadrer notamment les enseignes au sol et sur clôture ; interdire les enseignes sur toiture ;
 - o Améliorer la lisibilité du paysage urbain et des établissements en encadrant le nombre d'enseignes par activité.

- Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
 - o Encadrer le développement des enseignes numériques.

Dans ce cadre, la publicité est limitée aux catégories de support favorisant au mieux l'insertion dans les tissus urbains, afin de maintenir une ambiance apaisée et cohérente avec ces espaces majoritairement résidentiels, et où le bien-être et la qualité du cadre de vie sont primordiaux :

Dispositifs muraux jusqu'à 4m², afin d'exploiter des volumes pré-existants et le mobilier urbain dans une limite de 2m², du fait d'un graphisme propice à l'intégration urbaine et une maîtrise de la localisation par la collectivité.

Les enseignes quant à elles, peuvent être installées sur diverses typologies de supports, mais avec des gabarits limités, pour maîtriser les affichages et les adapter aux vocations des espaces, comme en ZP1 et ZP2.

ZP4 : Secteurs hors agglomération

Les secteurs hors agglomération ne sont concernés que par les règles relatives aux enseignes. Ces secteurs constituent des espaces de vie privilégiés au sein desquels la qualité du cadre de vie apparaît la plus importante pour la population. La volonté d'une interdiction de publicité dans ces secteurs et d'un encadrement des enseignes permettant l'expression d'activités de proximité, permet d'assurer une réglementation de l'affichage extérieur adaptée à ce profil de territoire.

Cette zone et le règlement qui lui est associé traduisent les orientations suivantes :

- Orientation n°3 - Améliorer/assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
 - o Adapter le format, la hauteur et les supports d'enseignes au tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Encadrer notamment les enseignes au sol et sur clôture ; interdire les enseignes sur toiture.
- Orientation n°4 – Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
 - o Encadrer le développement des enseignes numériques.

2. | Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

Le règlement communal se veut simple, une grande partie des dispositions réglementaires du RNP ne sont pas modifiées. Globalement, le règlement de publicité de Noves vient restreindre les règles du RNP. En effet, Noves appartenant à l'unité urbaine d'Avignon (plus de 100 000 habitants), elle dispose de droits (dispositifs au sol, grandes surfaces...) relativement permissifs. Noves étant une commune rurale, le RLP vient réajuster ces règles en se rapprochant de celles des communes de moins de 10 000 habitants.

Justification des dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Le règlement a été conçu dans une recherche d'équilibre global entre valorisation des paysages et liberté d'expression, conformément à l'article L581-1 du code de l'Environnement : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes* ».

Le principe général du règlement vise également à trouver un équilibre dans les supports autorisés, en évitant par exemple une interdiction totale de la publicité scellée au sol. En revanche, dans l'ensemble des zones, un travail a été fait pour encadrer les formats maximums autorisés et limiter dans une certaine mesure la densité via les dispositions générales.

Prescriptions communes à l'ensemble des zones

Article P0.1. Interdiction de publicité :

Afin d'éviter l'installation de publicités pouvant dégrader le cadre de vie des habitants et le cadre paysager, la commune a souhaité interdire la publicité sur les supports les moins qualitatifs et sur des éléments intéressants du patrimoine bâti. La publicité est donc interdite :

- Sur clôture, que cette dernière soit aveugle ou non. Il s'agit ici de limiter de façon globale les possibilités d'affichage mural, souvent opéré de manière « sauvage » le long des rues et grands axes. Cette disposition permet d'encadrer la densité publicitaire, en privilégiant l'affichage sur les murs de bâtiments.
- Sur toiture (ou terrasse en tenant lieu). Ce type de publicité peut engendrer un impact non négligeable sur le paysage par sa perception lointaine. Aucun dispositif de ce type n'est aujourd'hui recensé sur la commune. Il s'agit ici d'anticiper l'installation éventuelle qui serait autorisée par la loi en l'absence d'interdiction au RLP.

Article P0.2. Dimensions :

Afin d'améliorer la compréhension des règles de formats, le règlement précise que les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, éléments d'encadrement exclus. Le RLP vient également encadrer la dimension de ces éléments d'encadrement afin d'assurer une harmonisation des dispositifs à l'échelle de la commune et d'améliorer la qualité des dispositifs publicitaires.

Enfin, pour assurer la qualité du dispositif, le RLP impose à ce que « Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos ». Ces paramètres permettent la dissimulation des éléments techniques et améliorent ainsi la qualité du parc d'affichage extérieur.

Article P0.3. Habillage et accessoires annexes à la publicité :

Pour assurer la qualité des dispositifs publicitaires et une harmonisation de ces dispositifs, le projet de RLP précise un certain nombre de critères d'esthétique à respecter : dispositifs de 2 faces maximum, habillage du revers non exploité du dispositif, traitement des accessoires de sécurité.

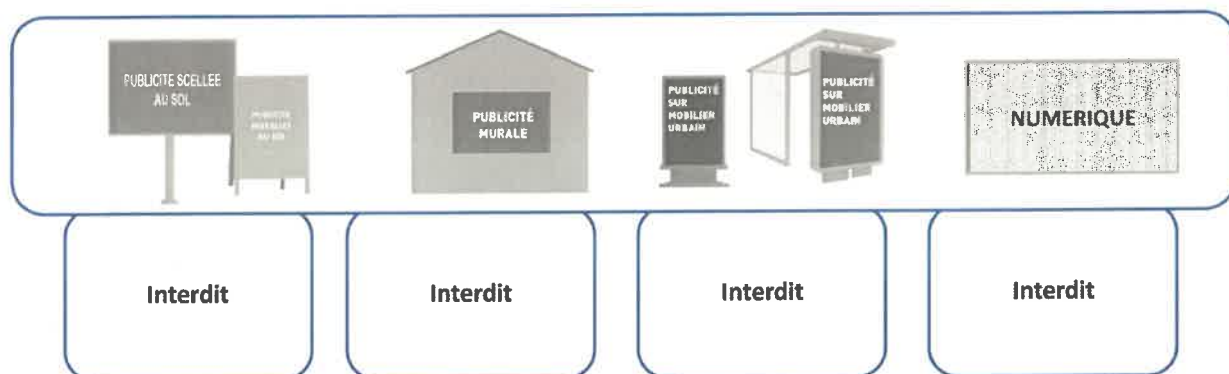
Article P0.4. Dispositifs de petit format :

Les dispositifs du code de l'Environnement sont autorisés dans l'ensemble des zones.

Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (P0.5) :

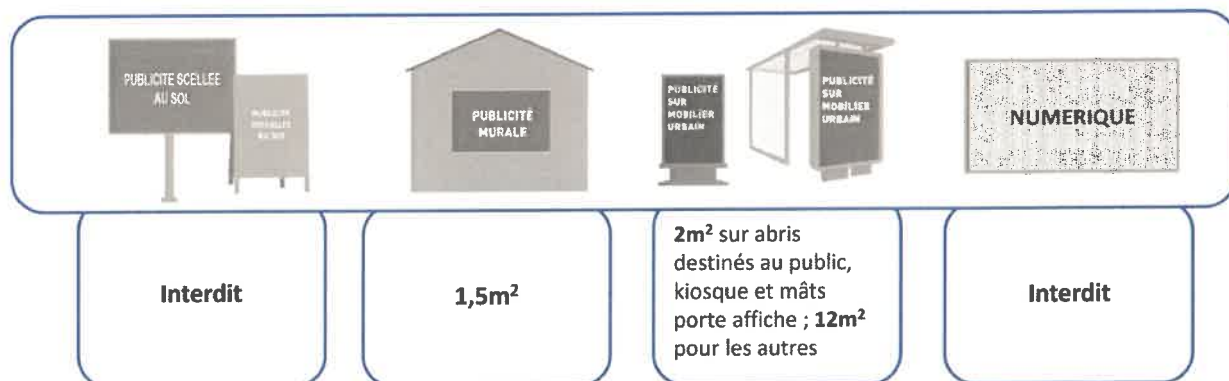
Le RLP rappelle simplement dans cet article que ce sont les règles nationales, fixées par le Code de l'environnement, qui s'appliquent.

Dispositions applicables en ZP1



L'interdiction totale de publicités et de préenseignes dans ces zones s'inscrit dans une véritable volonté de préserver le noyau historique, d'assurer la lisibilité des rues et des façades architecturales et d'apaiser le champ visuel de cet espace. Ces choix ne nuisent pas à la visibilité des activités culturelles/touristiques et de productions du terroir, au contraire : en supprimant les dispositifs, ils laissent la micro-signalétique (Signalétique d'Intérêt Local SIL) s'implanter (la micro-signalétique est hors champ de compétence du RLP mais permet grâce à un système qualitatif de réglottes de compenser l'affichage opéré par les préenseignes).

Dispositions applicables en ZP2



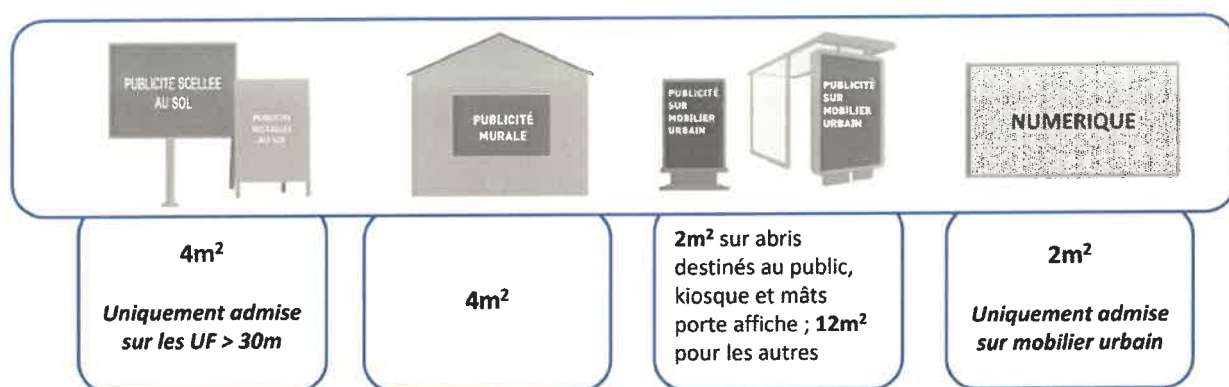
Véritable « zone tampon » entre le centre patrimonial de la commune et la ZP3 et ZP4, le règlement de cette zone doit répondre à l'objectif de protection et d'apaisement du tissu de faubourg. Cette zone comprend également le hameau des Paluds-de-Nove, dont l'architecture historique justifie la volonté d'apaisement et de préservation que traduisent les dispositions réglementaires.

Afin de répondre à cet objectif, le choix a été fait de travailler sur la densité publicité et sur un encadrement strict des possibilités d'affichage, au sol et mural, tout en réduisant les formats autorisés par la réglementation nationale actuellement applicable. Ainsi :

- Seuls 2 dispositifs peuvent être installés par unité foncière le long de chaque voie ouverte à la circulation. Cette règle a vocation à dé-densifier le champ visuel des usagers empruntant les rues de cette zone.
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite ;

- La publicité apposée sur un mur ne doit pas excéder 1.5m² ;
- La publicité sur mobilier urbain est admise, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.
- Enfin, la publicité numérique est interdite. Cette interdiction vise à répondre à un double objectif de sobriété énergétique et de limitation de l'impact visuel de cette typologie de dispositifs dans la continuité des dispositions applicables en ZP1.

Dispositions applicables en ZP3

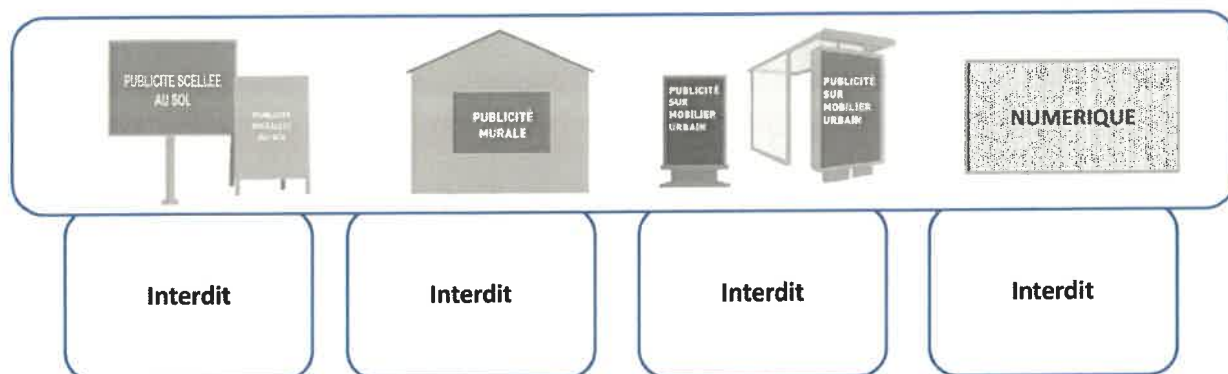


Le RLP vise à porter une attention particulière à ces zones mixtes et résidentielles en adaptant les supports autorisés et leurs formats à l'enjeu de qualité du cadre de vie résidentiel. En outre, cette zone accueille des espaces à enjeux pour l'affichage extérieur, tels que les axes de transport et les zones d'activité. Les choix réglementaires opérés visent à concilier l'apaisement du cadre résidentiel et les besoins de visibilité et d'attractivité. C'est pourquoi sont autorisées toutes les typologies de dispositifs publicitaires en réduisant les formats par rapport aux formats actuellement admis par le RNP et la densité des dispositifs.

Ainsi :

- Les dispositifs au sol sont limités :
 - o A 1 dispositif par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres, réduisant ainsi leur densité ;
 - o A 4 m², au lieu des 12m² actuellement admis par le Code de l'environnement. Cette diminution contribue à limiter l'emprise des dispositifs au sol dans le champ visuel d'un usager, au profit de la découverte des paysages naturels et bâtis communaux.
- Les dispositifs muraux sont admis dans la limite de 4m².
- La publicité sur mobilier urbain est admise, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.
- La publicité numérique est autorisée mais limitée au seul mobilier urbain, dans la limite de 2 m². L'autorisation des dispositifs dans un format de 2m² et uniquement sur mobilier urbain a pour objectif de permettre cette typologie d'affichage tout en permettant à la collectivité de maîtriser le développement de ces dispositifs. De plus, les dispositions générales imposent une extinction nocturne de ces dispositifs, permettant à la collectivité de concilier des enjeux d'accueil d'innovations technologiques et de transition écologique et énergétique.

Dispositions applicables en ZP4



L'interdiction totale de publicités et de préenseignes dans ces zones s'inscrit dans le cadre légal fixé par le Code de l'environnement dans les zones situées hors agglomération.

Justification des dispositions relatives aux enseignes

Dispositions générales

Article E0.1. Interdiction d'enseignes :

Le RLP interdit sur l'ensemble de la commune plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative, imposante ou pouvant impacter de façon significative la lisibilité du patrimoine bâti :

- Les enseignes sur les arbres et éléments de végétation,
- Les enseignes sur toiture. Considérant que les enseignes sur toiture peuvent impacter de façon significative le paysage urbain et le patrimoine bâti, le RLP règlemente strictement ce type de dispositif. En effet, placées en hauteur au-dessus des bâtiments, souvent de grande dimension, ces enseignes sont généralement très perceptibles dans le paysage urbain. Il s'agit donc de les maintenir autorisées uniquement sur les toitures-terrasses de bâtiments dont la vocation principale est une activité (supermarchés, ...).
- Les enseignes sur des éléments d'architecture de façade, s'agissant notamment des garde-corps, encadrement de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif. Il s'agit ici de laisser visibles ces éléments de patrimoine.

Article E0.2. Intégration architecturale de l'enseigne :





Les dispositions générales font référence à un objectif général d'harmonisation des enseignes avec l'aspect des bâtiments sur lesquels elles sont implantées. Il est ainsi précisé que « *L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.* ». Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellés sur façade doit également respecter cet objectif général d'harmonisation avec le bâtiment sur lequel elles sont installées. De la même façon, le RLP précise que l'enseigne soit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Article E0.3. Extinction nocturne de l'enseigne :

Au regard des ambitions de la ville relatives à la maîtrise des consommations énergétiques et à la préservation de la trame noire, et pour ancrer davantage le territoire dans la préservation du cadre de vie des habitants, le RLP propose une plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux, dont numérique, élargie par rapport à celle des règles nationales (1h – 6h) et statue sur la plage d'extinction 22h – 7h. Cette disposition répond particulièrement à l'orientation n°4 « Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie » et notamment son objectif visant à élargir la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses.

Cette réglementation s'applique également à l'intérieur des vitrines, dans un souci d'économie d'énergie et de préservation de la trame noir.

Dispositions applicables aux zones de publicité n°1, 2 et 3

			
<p>1 / établissement le long de chaque voie ouverte à la circulation publique</p> <p>1,5m² et 2,5m de hauteur</p> <p>2 faces maximum</p>	<p>4 dispositif max dont 1 perpendiculaire max</p> <p>Hauteur max : sous les appuis de fenêtre du 1^{er} étage</p> <p>Hauteur max enseignes perpendiculaires : 1m</p>	<p>Interdites</p>	<p>Admises uniquement à l'intérieur des vitrines</p>

Densité des enseignes en façade :

Afin de répondre aux enjeux identifiés sur ces trois zones et d'assurer une cohérence de règles entre les différents périmètres, le RLP définit des règles visant à limiter l'emprise des enseignes sur les devantures commerciales et de conserver ainsi une lisibilité du patrimoine bâti et du message véhiculé. Ainsi, le nombre d'enseignes est limité à 4 par façade et par établissement, dont une perpendiculaire maximum.

Néanmoins, le RLP conserve les dispositions nationales telles quelles en matière de surfaces cumulées : soit 15% de la surface de la devanture sur la façade commerciale si cette dernière est supérieure ou égale à 50 m², 25% si elle est inférieure à 50 m². Ces dispositions apparaissent adaptées pour favoriser une cohérence entre la surface des enseignes et la surface de la devanture.

Implantation des enseignes en façade :

L'implantation de l'enseigne joue un rôle essentiel dans son intégration à l'environnement urbain. C'est pourquoi le RLP interdit les enseignes placées au-dessus du niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau. Cette règle d'implantation vient assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des façades bâties qui font la valeur du centre ancien et ses abords. Dans cette

optique, le RLP recommande des enseignes peintes sur la façade ou sur une devanture bois ou réalisées au moyen de lettres ou signes découpés fixés directement sur la façade ou la devanture bois.

Format des enseignes murales :

Le RLP règlemente la surface des enseignes apposées parallèlement à la façade comme suit :

- La hauteur d'une enseigne apposée au-dessus d'une vitrine ne doit pas excéder 25% de la hauteur de la devanture commerciale ;
- La hauteur d'une enseigne placée sur la partie latérale d'une vitrine ne doit pas excéder 80% de la hauteur de la vitrine (à l'exception des enseignes peintes sur devanture bois) ;
- La surface d'une enseigne apposée sur une baie commerciale ne doit pas excéder 2m².

Ces règles visent à encadrer l'emprise visuelle des enseignes et de favoriser une certaine harmonie entre la hauteur de l'enseigne et celle de la devanture.

Concernant la superficie des enseignes apposées perpendiculairement à un mur de bâtiment, le RLP règlemente la hauteur à 1 mètre maximum.

Concernant la surface des enseignes sur clôture, la réglementation nationale n'impose pas de format maximum. Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement y impose un format maximum de 1.5 m². Ce format apparait comme un compromis entre adaptation au contexte urbain, limitation de l'emprise visuelle et lisibilité de l'enseigne elle-même.

Particularité pour la zone n°1 : les enseignes en façade doivent être réalisées au moyen de lettrage découpé et les dimensions sont limitées dans une volonté de préservation stricte de cette zone patrimoniale. Les enseignes perpendiculaires sont également limitées dans cette zone à 60x60cm, pour les mêmes raisons de préservation de la qualité architectural des bâtiments. Cette décision fait suite à une recommandation de la DRAC.

Enseignes au sol :

Les ZP1, 2 et 3 comptent des activités situées en retrait de la voie publique. Certaines activités utilisent donc des enseignes scellées au sol pour signaler leur présence. Pour cette raison, il est apparu nécessaire de maintenir autorisées ce type d'enseignes.

Toutefois, au regard de leur proximité à la voie publique et de règles relativement souples du code de l'Environnement, ces enseignes peuvent engendrer un impact significatif sur le paysage (nombre, format). Des dispositions règlementaires plus restrictives sont donc imposées dans le RLP afin de limiter l'emprise visuelle de ce type d'enseignes :

- Elles sont limitées à un seul dispositif (pouvant compter 2 faces maximum) par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité. Cette disposition a dé-densifier le champ visuel des usagers empruntant les axes situés sur ces zones.
- La limitation du format à 1.5 m² par face vise à garantir une meilleure intégration de ces dispositifs dans le tissu urbain et des rapports d'échelle cohérent avec le bâti.
- la hauteur par rapport au sol ne peut excéder 2.5 mètres.

Enseignes sur store ou parasol :

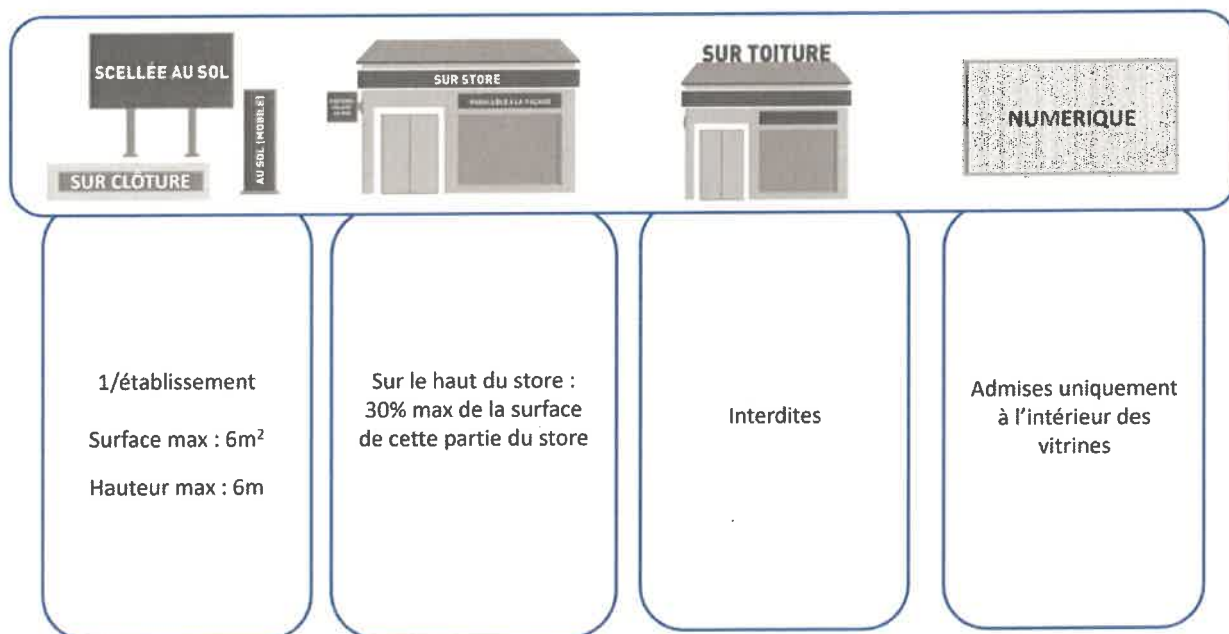
Ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la perception du patrimoine architectural et urbain. Afin de limiter leur emprise visuelle, les enseignes inscrites sur le haut du store ne doivent pas excéder 30% de la surface de cette partie du store.

Enseignes numériques :

L'éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et des façades bâties. C'est pourquoi le RLP interdit les enseignes lumineuses numériques à l'extérieur des vitrines. Les enseignes lumineuses numériques à l'intérieur des vitrines sont concernées par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article E0.3.

En zone n°1, les enseignes numériques présentes à l'intérieur des vitrines sont limitées à 25% d'occupation de la façade. Cette décision fait suite à une recommandation de la DRAC, le but étant d'éviter une banalisation des rez-de-chaussée.

Dispositions applicables à la zone de publicité n°4



Cette zone recense l'ensemble des secteurs agro-naturels du territoire. Bien qu'il ne s'agisse pas de lieux privilégiés d'affichage, des activités liées aux services de proximité, aux tourisms et aux activités artisanales ou libérales exerçant à domicile peuvent y siéger et présenter un besoin de visibilité.

L'objectif du RLP est de permettre un traitement des enseignes œuvrant au maintien de l'attractivité et de la vie économique locale tout en garantissant une intégration cohérente avec le paysage naturel à proximité. Le diagnostic ayant fait ressortir une problématique liée aux enseignes sur clôture et au sol au sein de ces espaces, le choix a été fait de laisser au RNP les autres typologies d'enseignes et de réglementer plus strictement les enseignes sur clôture.

Densité des dispositifs :

Afin de limiter l'impact visuel et la banalisation paysagère que leur multiplication entraîne, les enseignes apposées au sol et sur clôture sont limitées à un dispositif par établissement le long de chaque voie ouverte à la circulation.

Dimensions des enseignes :

Par ailleurs, le RLP précise que la surface unitaire des enseignes sur clôture et au sol ne doit pas excéder 6m².

Enseignes sur store ou parasol :

Afin de limiter leur emprise visuelle et pour assurer une cohérence avec les dispositions applicables dans les autres zones, les enseignes inscrites sur le haut du store ne doivent pas excéder 30% de la surface de cette partie du store.

Enseignes numériques :

Les enseignes numériques sont soumises aux mêmes règles dans les quatre zones, soit une autorisation uniquement à l'intérieur des vitrines. Ce choix se justifie par la volonté du territoire de s'inscrire dans la dynamique actuelle de développement des nouvelles technologies mais de façon maîtrisée en limitant la présence de ces dispositifs.

Lexique

- **ABF** : Architecte des bâtiments de France
- **Agglomération** : La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route).
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.
- **Enseigne** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

Exemple :



- **Enseigne lumineuse** :
Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Façade** : face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.
- **Mobilier urbain** :
Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
 - Les abris destinés au public ;
 - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
 - Les colonnes porte-porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
 - Les mats porte-affiches ;
- **Préenseigne** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemple :



- **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.
- **Publicité** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Exemple :



- **Publicité lumineuse**
Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Store** : toile installée sur la devanture ou la terrasse d'un magasin, restaurant, commerce, pour protéger l'entrée ou la terrasse du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.
- **Terrasse tenant lieu de toiture** : toiture plate.
- **Toiture** : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.
- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Voie ouverte à la circulation publique** : au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Département des Bouches-du-Rhône
Commune de NOVES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2. REGLEMENT

Version pour arrêt // avril 2023

Elaboration prescrite par DCM du 14 juin 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
1 – APPLICATION DU REGLEMENT	4
2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	4
CHAPITRE 1	5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	5
P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES ZONES	6
P1 - DISPOSITIONS PARICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1	7
P2 - DISPOSITIONS PARICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2	8
P3 - DISPOSITIONS PARICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3	9
P4 - DISPOSITIONS PARICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4	10
CHAPITRE 2	11
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	11
E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES ZONES	12
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1	14
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°2 ET 3	17
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4	19
LEXIQUE	21

PREAMBULE

1 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Quatre zones sont instituées sur le territoire communal.

La zone n°1 (ZP1) couvre le centre historique.

La zone n°2 (ZP2) couvre le centre-village « élargi » ainsi que la hameau des Paluds-de-Noves.

La zone n°3 (ZP3) couvre le reste de l'agglomération principale.

La zone n°4 (ZP4) couvre les secteurs situés hors agglomérations.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1 INTERDICTION DE PUBLICITE

- I. La publicité est interdite sur une clôture.
- II. La publicité est interdite sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.
- III. Conformément au Code de l'Environnement, la publicité est interdite sur l'église Saint-Baudile et l'Hôtel Senchon de Bournissac, ainsi qu'aux abords de ces monuments historiques tels que définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

ARTICLE P0.2 DIMENSIONS

- I. Les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, éléments d'encadrement exclus.
- II. Les éléments d'encadrement (moulures) ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche ou de l'écran.
- III. Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos.

ARTICLE P0.3 HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

- I. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.
- II. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.
- III. Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE P0.4 DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT

Les dispositifs de petit format et les bâches de chantier comportant de la publicité sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.5 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

P1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE P1.5 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P1.2 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P1.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P1.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2

ARTICLE P2.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé jusqu'à 2 dispositifs publicitaires par unité foncière, apposés sur un mur support.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire, ceux-ci doivent être alignés horizontalement ou verticalement sur un même mur support. *(rappel code de l'environnement)*

ARTICLE P2.2 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P2.3 PUBLICITE APOSEE SUR UN MUR

Les publicités apposées sur un mur ne doivent pas excéder une surface cumulée de 1,5 m² par mur support.

ARTICLE P2.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P2.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3

ARTICLE P3.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.

Par exception, il peut être installé jusqu'à 2 dispositifs publicitaires si ceux-ci sont apposés sur un mur support.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire, ceux-ci doivent être alignés horizontalement ou verticalement sur un même mur support. *(rappel code de l'environnement)*

ARTICLE P3.2 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 4 m².

ARTICLE P3.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

Les publicités apposées sur un mur ne doivent pas excéder une surface cumulée de 4 m² par mur support.

ARTICLE P3.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P3.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur le mobilier urbain.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

P4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4

ARTICLE P4.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P4.2 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P4.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P4.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P4.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

I. Les enseignes sont interdites :

- sur toiture,
- sur les arbres et les éléments de végétation,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

II. Elles sont admise sur pergola à condition :

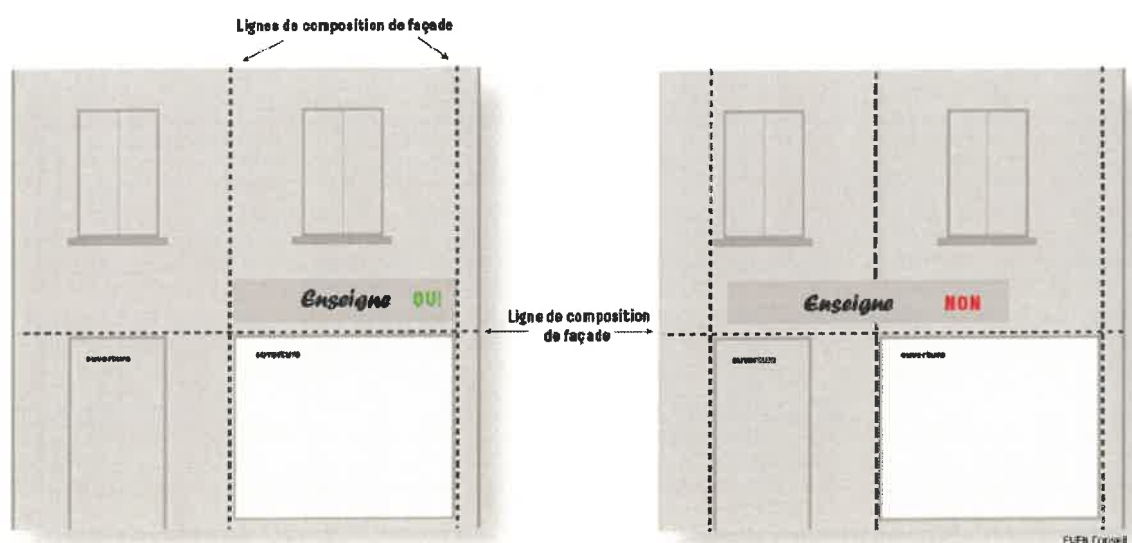
- de s'inscrire dans l'architecture de la pergola,
- que le panneau sur lequel s'inscrivent les lettrages soit de couleur neutre.

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Exemple :



III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

ARTICLE E0.3 EXTINCTION NOCTURNE DE L'ENSEIGNE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Cette réglementation s'applique également aux enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE E1.1 NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ACTIVITE

I. Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à 4 dispositifs. Sont compatibles :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur de la façade ;
- les enseignes apposées perpendiculairement au mur de la façade ;
- les enseignes apposées sur les baies de la façade.

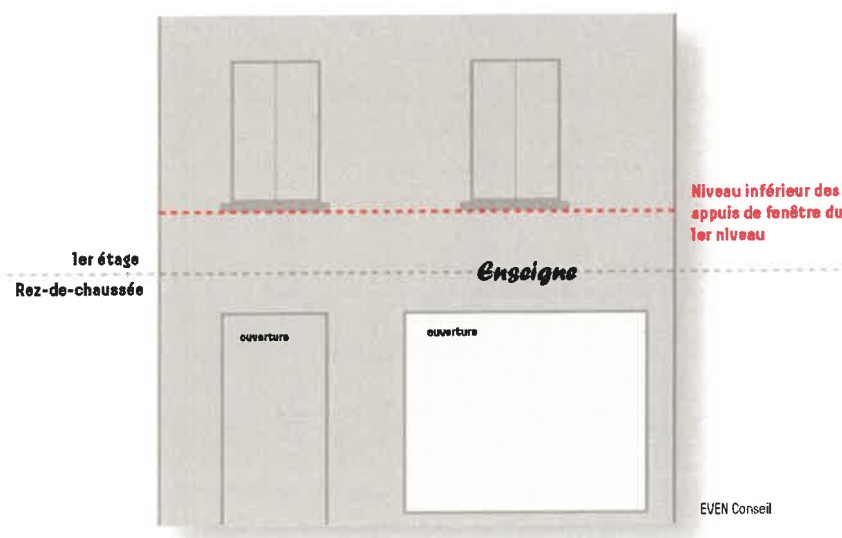
Leur surface cumulée ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement.

II. Les enseignes apposées au sol et sur clôture sont limitées à un dispositif par établissement le long de chaque voie ouverte à la circulation publique.

Par exception, il peut être installé jusqu'à deux dispositifs visibles chacun uniquement dans un sens de circulation.

ARTICLE E1.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.



II. Lorsque l'enseigne est placée au-dessus d'une vitrine, sa hauteur ne doit pas excéder 25% de la hauteur de la devanture commerciale.

III. Lorsque l'enseigne est placée sur la partie latérale d'une vitrine, sa hauteur ne doit pas excéder 80% de la hauteur de la vitrine. Les enseignes peintes sur devanture bois ne sont pas concernées par cette disposition.

IV. Lorsque l'enseigne est apposée sur une baie commerciale, sa surface ne doit pas excéder 2m².

V. Les enseignes en façade doivent être réalisées au moyen de lettrage découpé et présenter une hauteur totale ne dépassant pas 0,40m et 0,60m pour un caractère de chaque groupe de caractère.

Vi. Sauf incompatibilité avec le règlement de voirie en vigueur, les enseignes en façade doivent être installées dans la limite inférieure du premier étage si l'activité est exercée exclusivement au rez-de-chaussée. Si l'activité s'exerce également en étage ou dans l'intégralité du bâtiment, le dispositif peut être installé aux niveaux concernés et doit être réalisé en lettrage découpé sans panneau de fond.

III. Sont recommandées :

- les enseignes peintes sur la façade ou sur une devanture bois,

ARTICLE E1.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.

III. L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre.

IV. La dimension d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,6x0,6 mètre.

ARTICLE E1.4 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE CLOTURE

I. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1,5 m² par face.

II. Lorsque l'enseigne est inscrite sur un bandeau, celui-ci doit être rigide.

III. Les enseignes apposées perpendiculairement à une clôture sont interdites.

ARTICLE E1.5 ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1,5 m² par face.

II. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres.

III. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E1.6 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes inscrites sur le haut du store ne doivent pas excéder 30% de la surface de cette partie du store.

ARTICLE E1.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont autorisées uniquement à l'intérieur des vitrines et dans le limite de 25% d'occupation de la façade.

Elles sont concernées par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article E0.3.

E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°2 et 3

ARTICLE E2.1 NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ACTIVITE

I. Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à 4 dispositifs. Sont compatibles :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur de la façade ;
- les enseignes apposées perpendiculairement au mur de la façade ;
- les enseignes apposées sur les baies de la façade.

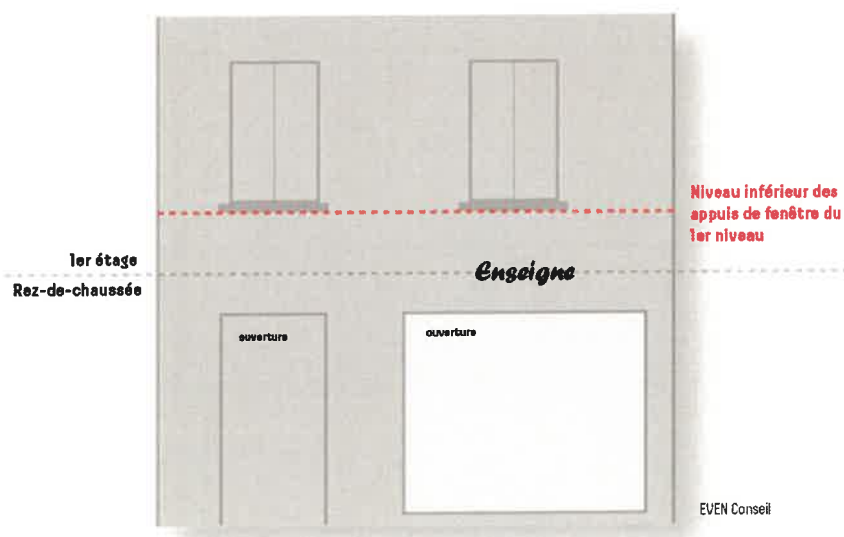
Leur surface cumulée ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement.

II. Les enseignes apposées au sol et sur clôture sont limitées à un dispositif par établissement le long de chaque voie ouverte à la circulation publique.

Par exception, il peut être installé jusqu'à deux dispositifs visibles chacun uniquement dans un sens de circulation.

ARTICLE E2.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.



II. Lorsque l'enseigne est placée au-dessus d'une vitrine, sa hauteur ne doit pas excéder 25% de la hauteur de la devanture commerciale.

III. Lorsque l'enseigne est placée sur la partie latérale d'une vitrine, sa hauteur ne doit pas excéder 80% de la hauteur de la vitrine. Les enseignes peintes sur devanture bois ne sont pas concernées par cette disposition.

IV. Lorsque l'enseigne est apposée sur une baie commerciale, sa surface ne doit pas excéder 2m².

III. Sont recommandées :

- les enseignes peintes sur la façade ou sur une devanture bois,
- les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés fixés directement sur la façade ou la devanture bois.

ARTICLE E2.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.

III. L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre.

IV. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1 mètre.

ARTICLE E2.4 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE CLOTURE

I. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1,5 m² par face.

II. Lorsque l'enseigne est inscrite sur un bandeau, celui-ci doit être rigide.

III. Les enseignes apposées perpendiculairement à une clôture sont interdites.

ARTICLE E2.5 ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1,5 m² par face.

II. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder 2,5 mètres.

III. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E2.6 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes inscrites sur le haut du store ne doivent pas excéder 30% de la surface de cette partie du store.

ARTICLE E2.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont autorisées uniquement à l'intérieur des vitrines.

Elles sont concernées par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article E0.3.

E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4

ARTICLE E3.1 NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ACTIVITE

I. **Sur une façade commerciale**, la surface cumulée des enseignes ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement.

II. **Les enseignes apposées au sol et sur clôture** sont limitées à un dispositif par établissement le long de chaque voie ouverte à la circulation publique.

Par exception, il peut être installé jusqu'à deux dispositifs visibles chacun uniquement dans un sens de circulation.

ARTICLE E3.2 ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR DE BATIMENT

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE E3.4 ENSEIGNE APOSEE SUR UNE CLOTURE

I. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m² par face.

II. Lorsque l'enseigne est inscrite sur un bandeau, celui-ci doit être rigide.

III. Les enseignes apposées perpendiculairement à une clôture sont interdites.

ARTICLE E3.5 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m² par face.

II. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder 6 mètres.

III. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E3.6 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes inscrites sur le haut du store ne doivent pas excéder 30% de la surface de cette partie du store.

ARTICLE E3.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont autorisées uniquement à l'intérieur des vitrines.

Elles sont concernées par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article E0.3.

LEXIQUE

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.

- **Enseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

Exemple :



- **Enseigne lumineuse** :
Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Façade** : face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.
- **Mobilier urbain** :
Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
 - Les abris destinés au public ;
 - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
 - Les colonnes porte-porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
 - Les mats porte-affiches ;
- **Préenseigne** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemple :



- **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.
- **Publicité** :
 Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.
Exemple :



- **Publicité lumineuse**
 Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Store** : toile installée sur la devanture ou la terrasse d'un magasin, restaurant, commerce, pour protéger l'entrée ou la terrasse du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.
- **Terrasse tenant lieu de toiture** : toiture plate.
- **Toiture** : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.
- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Voie ouverte à la circulation publique** : au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Département des Bouches-du-Rhône
Commune de NOVES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

5. BILAN DE LA CONCERTATION

Version pour arrêt // avril 2023

Elaboration prescrite par DCM du 14 juin 2021



1. Vers une plus-value des paysages : le contexte du RLPi

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) précise que les règlements locaux de publicité (RLP) permettent aux communes de contenir l'impact de la publicité extérieure (dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes) tout en veillant à préserver la liberté d'expression.

Le RLP est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

L'engagement de cette démarche vise à préserver la qualité du paysage urbain, tant sur les zones sensibles (entrées de ville, secteurs protégés, Trames Vertes et Bleues...) qu'au niveau des zones d'habitats et économiques. Il s'agit également de prendre en compte des exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages. Montluçon communauté et ses communes membres sont à l'initiative de l'élaboration du RLP.

La commune de Noves a prescrit l'élaboration de son RLP en date du 14 juin 2021, et s'engage à ce que le document poursuive les objectifs suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville qui constituent un des facteurs importants de l'attractivité touristique, commerciale et résidentielle de Noves ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville (route de Marseille, route de Tarascon, etc.) ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition de nouvelles technologies de communication.

2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité

2.1. Rappel du dispositif réglementaire et cadre législatif

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme :

Art L. 581-14-1 Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme ».

Art L.103-2 Code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

Art L.103-3 Code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 Code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L.103-6 Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

2.2. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Noves

Dans le cadre du RLP de Noves, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du 14 juin 2021 :

- La mise à disposition du public d'un registre de concertation en Mairie permettant de formuler des observations ou propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- La présentation de l'avancement du projet par une publication dans les documents d'informations communaux ;

- La mise en ligne sur le site internet de la commune de Noves d'informations et de supports de présentation illustrant les enjeux et les objectifs du RLP révisé, permettant de prendre connaissance des principaux éléments du projet de RLP tout au long de la procédure ;
- La mise à disposition d'une adresse électronique « avisRLP@noves.fr » permettant de formuler des observations ou propositions ;
- L'organisation d'une réunion publique dont la forme sera adaptée aux conditions sanitaires afin d'échanger avec la population et les acteurs du territoire sur le projet de RLP.

3. La mise en œuvre des actions de concertations

Les parties suivantes permettront d'expliciter les grands points des délibérations présentées plus haut afin de détailler les actions mises en œuvre pour la concertation dressant un bilan quantitatif, qualitatif et œuvrant à mettre en exergue les apports de la concertation.

3.1. Les instances de discussions autour du RLP

L'élaboration du RLP de Noves s'est appuyée sur les instances suivantes :

- Le Comité de Pilotage (COFIL) est l'instance politique coordinatrice du projet. Il a été en charge de la définition des grandes orientations et de la validation des différentes étapes de la procédure.
- Le Comité Technique (COTECH) a conduit techniquement et administrativement le projet. Composé des techniciens de Noves, le COTECH a eu pour objectif de partager et amender les éléments d'analyses et propositions propres à chaque étape de l'élaboration en vue de les présenter au COFIL.
- Les Personnes Publiques Associées (Etat, Chambres Consulaires, Maires des communes limitrophes, et personnes ou organisme compétents en la matière conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement ayant saisi la commune afin d'être associée à la démarche de révision du RLP : UPE) sont associées au cours de la phase réglementaire de l'élaboration du RLP.

3.2. La mise à disposition d'un dossier rassemblant les pièces nécessaires à la compréhension du RLP

Un dossier, consultable par le public, a été mis à la disposition de tous à la Mairie de Noves, aux heures habituelles d'ouverture.

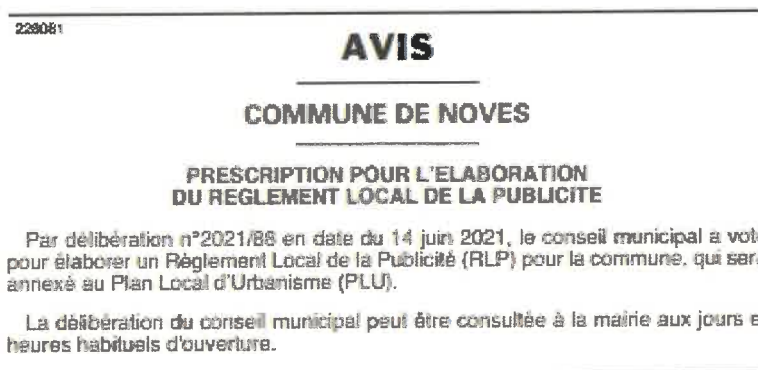


Figure 1 : Annonce légale publiée dans le journal La Provence le 22 juin 2021

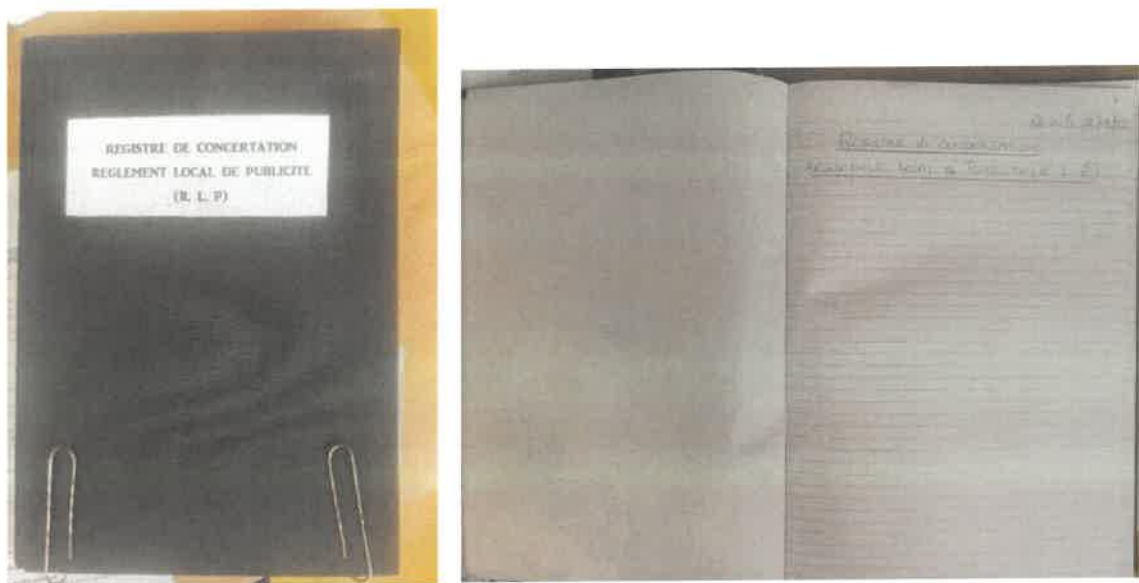


Figure 2 : Registre de concertation

Aucune contribution n'a été faite sur le support mis à disposition.

3.3. Les articles d'information

Des articles ont été diffusés aux grandes étapes de l'élaboration du RLP sur les réseaux sociaux et bulletins d'informations de la commune.

disponibles sur le site : <https://www.certificat-air.gouv.fr/> (coût 3,70€, valable pour toute la durée de vie du véhicule).

Le règlement sera communiqué ultérieurement (voir à l'ordre du jour) et sera diffusé par les radios locales, un affichage directionnel et des panneaux d'indication au sein des lieux concernés. En local, nous alertons via les panneaux lumineux, le site www.noves.fr et la page Facebook Mairie de Noves Informations.

de circulation. Il fixe les moyens de police relatifs à son application.
Voici les extraits intéressants directement chaque citoyen :

Règlement Local de Publicité : version projet validée par le comité technique

Qu'est-ce qu'un R.L.P. ?
C'est un document d'urbanisme annexé au P.L.U. et qui fixe les règles d'implantation (en taille et en densité) de la publicité ainsi que les normes pour les enseignes commerciales dans l'agglomération.

Pourquoi un R.L.P. ?
La carte de l'environnement encadre déjà la publicité et les enseignes. Mais, la commune de Noves est rattachée à l'un des basses d'Avignon, en conséquence, les mêmes règles s'appliquent à Avignon comme à Noves. Ces règles sont très permissives et, si l'état des lieux sur Noves n'est pas alarmant, l'absence de R.L.P. permettrait un développement considérable de la publicité susceptible d'altérer l'image de la commune et le cadre de vie.

Enjeux retenus dans le cadre du comité technique
Préserver la qualité du cadre de vie dans l'agglomération et l'identité villageoise tout en répondant aux besoins de signalisation des activités locales.

Orientations retenues pour répondre à ces enjeux

Orientations n°1 :
Valoriser le cadre de vie de la commune de Noves, tout en assurant la visibilité des activités locales.
- Améliorer la qualité de l'entrée de village route de Bonpas en adoptant le format d'affichage à l'identité villageoise de la commune et en encadrant sa densité.
- Conserver des possibilités d'affichage sur le reste de l'agglomération principale mais l'encadrer en format et en densité.
- Eviter un développement de l'affichage sur le hameau des Paluds-de-Noves.
- Eviter le développement de l'affichage numérique sur l'ensemble de la commune.

Orientations n°2 :
Valoriser le patrimoine bâti de la commune
- Préserver le centre historique ; interdire toute publicité et pré-enseignes, valoriser la signalétique d'information locale.
- Préserver une qualité du centre-ville « élargi », boulevard de la République et route de Saint-Rémy ; conserver des possibilités d'affichage nécessaires à la visibilité des activités locales, mais définir des supports et un format adaptés au caractère de cet espace proche du centre historique.
- Valoriser les vues sur le clocher de l'église Saint-Baudille, en conservant et en faisant appliquer l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques.

Orientations n°3 :
Améliorer / assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune
- Adapter le format, la hauteur et les supports d'enseignes au tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Encadrer notamment les enseignes au sol et sur clôture ; interdire les enseignes sur toiture.
- Améliorer la lisibilité du paysage urbain et des établissements en encadrant le nombre d'enseignes par activité.
- Travailler la qualité des enseignes de l'hyper-centre, rechercher une certaine harmonisation et intégration au bâti.

Orientations n°4 :
Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie
- Élargir la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses.
- Encadrer le développement des enseignes lumineuses.

Les prochaines étapes

Réunions de travail avec les personnes publiques associées :
Valider le cadre de vie de la commune, les services de l'état et les personnes publiques type DDTM, DREAL, A.B.F., Chambre de Commerce, Terre de Provence Agglomération... et les acteurs économiques (afficheurs, entreprises locales). Ces réunions seront l'occasion de présenter le diagnostic, les orientations et les dispositions réglementaires envisagées, et de les ajuster si besoin au regard des échanges.
Le dossier R.L.P. sera ensuite formalisé puis arrêté en Conseil Municipal au second semestre 2022. Il sera soumis aux personnes publiques associées pour avis officiel dans un délai de 3 mois, puis à enquête publique (pour recueillir l'avis de la population durant 1 mois).
Suite aux avis recus, le projet pourra encore être ajusté. Il sera ensuite approuvé en Conseil Municipal (fin 2022 / début 2023).

BREVES
Développement du photovoltaïque
Succès de son impact environnemental et de l'infatigable des coûts de l'énergie, la commune doit s'engager dans le développement du photovoltaïque. Le premier projet aboutira en 2023 avec la couverture du parking « forain » qui jouxte les arènes.

Un p... est à... du f... d'agg...

Figure 3 : Article dans le bulletin d'informations de Noves et les Paluds n°40, mai 2022

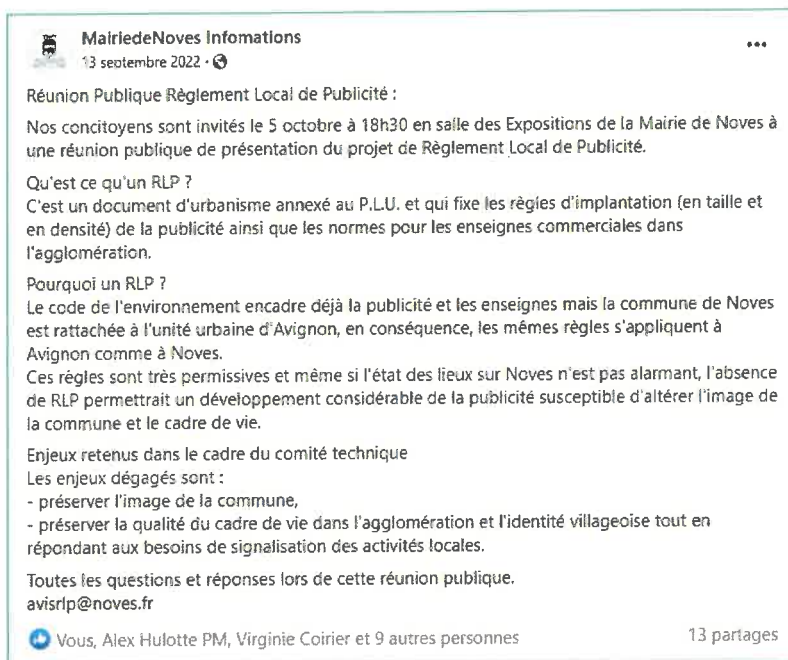


Figure 4 : Mobilisation en amont de la réunion publique de présentation du projet de RLP le 5 octobre 2022, relayé sur le réseau social Facebook



Figure 5 : Information relative à la réunion avec les Personnes Publiques Associées, sur le réseau social Facebook

NOVES ● Réunion publique sur le "Règlement Local de Publicité".

Les Novais sont invités le 5 octobre à 18 h 30 en salle des expositions de la mairie de Noves à une réunion publique de présentation du projet de Règlement Local de Publicité. Qu'est-ce qu'un RLP ? C'est un document d'urbanisme annexé au P.L.U. et qui fixe les règles d'implantation (en taille et en densité) de la publicité ainsi que les normes pour les enseignes commerciales dans l'agglomération. Pourquoi un RLP ? Le code de l'environnement encadre déjà la publicité et les enseignes mais la commune de Noves est rattachée à l'unité urbaine d'Avignon, en conséquence, les mêmes règles s'appliquent à Avignon comme à Noves. Ces règles sont très permissives et même si l'état des lieux sur Noves n'est pas alarmant, l'absence de RLP permettrait un développement considérable de la publicité susceptible d'altérer l'image de la commune et le cadre de vie. Enjeux retenus dans le cadre du comité technique Les enjeux dégagés sont : préserver l'image de la commune ; préserver la qualité du cadre de vie dans l'agglomération et l'identité villageoise tout en répondant aux besoins de signalisation des activités locales. Toutes les questions et réponses lors de cette réunion publique. avisrlp@noves.fr

Figure 6 : Article dans le journal La Provence indiquant la tenue de la réunion publique du 05 octobre 2022

3.4. Le registre numérique d'expression

Une adresse électronique « avisRLP@noves.fr » a été mise à disposition des citoyens afin qu'ils puissent participer et donner leur avis sur l'élaboration du RLP.

Aucune contribution n'a été faite par ce biais.

3.5. La tenue de temps de concertation spécifiques

3.5.1. La réunion de publique

Une réunion publique s'est déroulée lors de la phase règlementaire le 05 octobre 2022.

La rencontre s'est déroulée en plusieurs temps :

- Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité ? Sous forme de quizz.
- Une présentation du diagnostic publicitaire de Noves à travers des photographies de dispositifs locaux permettant de dresser un état des lieux du parc actuel et des incidences négatives ou positives sur les différents paysages du quotidien ;
- Une présentation du projet politique en matière d'encadrement de la publicité en vue d'améliorer la qualité du cadre de vie et de répondre aux enjeux qui ont pu émerger du diagnostic ;
- Une présentation du travail sur le règlement écrit et graphique.



Figure 7 : Exemples de slides issues de la présentation réalisée lors de la réunion publique du 05 octobre

La réunion n'a pas suscité de réel engouement de la part des citoyens. En effet, seulement cinq personnes étaient présentes lors de cette réunion.

3.5.2. La réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L.132-7 à L.132-11, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été invitées à une réunion de présentation du document au moment de la construction de la phase règlementaire.

Seul un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer était présent.

Concernant les personnes publiques concernées (PPC), seul la société JCDecaux était représentée.

Les convocations sont disponibles en annexe.

3.5.3. Des échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Le dossier du RLP a été transmis à l'Architecte des Bâtiments de France. Ses remarques ont entraîné des modifications dans la zone de publicité 1, soit la zone patrimoniale, avec une précision des dispositions relatives aux enseignes.

4. Bilan de la concertation

Malgré la mise en place des différents moyens de concertation ciblés par la délibération de prescription de l'élaboration du RLP en date du 14 juin 2021, force est de constater que le grand public ne s'est que peu mobilisé pour faire part de ses observations sur le sujet du Règlement Local de Publicité. Aucune observation n'a été rapportée par la population via les outils mis à disposition.

Les professionnels de l'affichage directement impactés par le Règlement Local de Publicité se sont peu mobilisés pour contribuer à l'élaboration du document. Ils ont seulement fait valoir leur point de vue sur le projet de RLPi durant la réunion organisée le 5 octobre 2022.

A noter enfin que les personnes publiques associées se sont eux aussi peu mobilisées pour l'élaboration de ce document.

5. Annexes

1. Support de la réunion publique
2. Article « La Provence » - Réunion publique